

61003Ab

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		AF-2	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

USAGES AUTORISÉS											
INDUSTRIE I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement autorisé : Un champ de tir pour l'entraînement des services de police Un lieu d'entreposage ou de vente d'explosifs, à l'exception de pièces pyrotechniques											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
						11 m					
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				9 m		4 m				6 m	
NORMES DE DENSITÉ I-4 0 X x				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				0 m²		0 m²		0 m²		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE Type 5 Industriel											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une roulotte est autorisée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe I5 industrie extractive - article 542											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Zonage à compétence Ville											

61007Rb

R4 Espace de conservation naturelle

0 log/ha

Général

Type 1 Général

61008Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

F1 Activité forestière sans pourvoirie

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	6 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		0 m²		0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
AF-4 0 X x									

TYPE
Général

USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

TYPE
Type 1 Général

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble				
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4 m	9 m		6 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
F		Une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Zonage à compétence Ville												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
									Projet d'ensemble			
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4 m	9 m		6 m				
NORMES DE DENSITÉ I-1 0 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		0 log/ha		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
F		Une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE Type 5 Industriel												

61016Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES DE DENSITÉ

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

61024Fa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	1	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
				10 m					
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
	10 m	1.5 m	3 m		9 m				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		220 m²		220 m²		0 m²		8 log/ha	
AF-4+ 4 G x									

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m			
			Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
					5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		7 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			6 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²		2200 m²	1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum		1	1	0				
		Maximum		2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			6 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

61025Up

USAGES AUTORISÉS												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
AGRICULTURE												
A1	Culture sans élevage											
FORÊT												
F1	Activité forestière sans pourvoirie											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
			DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m						
			NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			AF-4	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
AGRICULTURE									
A1		Culture sans élevage							
FORÊT									
F1		Activité forestière sans pourvoirie							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m			
		Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-4+ 4 G x	220 m²	220 m²	0 m²				8 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575									

61105Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

61106Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		0 m²		0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
AF-4 0 X x									

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

USAGES AUTORISÉS															
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE															
R1		Parc													
AGRICULTURE															
A1		Culture sans élevage													
FORÊT															
F1		Activité forestière sans pourvoirie													
NORMES DE LOTISSEMENT															
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale									
		minimale	maximale	minimale	maximale										
		Lot non-desservi - article 318		3000 m²				50 m							
		Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²				50 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m		3 m		9 m		11 m							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare								
		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal						
		Par établissement		Par bâtiment											
		AF-4+ 4 G x		220 m²		220 m²		0 m²				8 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Général															
GESTION DES DROITS ACQUIS															
USAGE DÉROGATOIRE															
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878															
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE															
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15															
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 1 Général															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556															
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557															
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575															

61110Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

61111Up

USAGES AUTORISÉS											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
FORÊT											
F1	Activité forestière sans pourvoirie										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES			7,5 m						
		NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		AF-4 0 X x		0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
FORÊT										
F1	Activité forestière sans pourvoirie									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :				Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189						
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot affecté à l'habitation et protection d'espaces boisés - articles 323 et 697		600 m²				40 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	3 m	6 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			AF-4+	4	G	x	220 m²	220 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556										
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
FORÊT										
F1	Activité forestière sans pourvoirie									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m				
		Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m				
		Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m				
		Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	2 m	5 m		9 m		45 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
AF-4+	4 G x	220 m²	220 m²	0 m²				8 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m				
			Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m				
			Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m				
			Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			AF-4+ 4 G x		220 m²	220 m²	0 m²				8 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 8 Agriculture ou forestier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575											

61117Fa

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
FORÊT									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		3000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ AF-4+ 4 G x		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		220 m²	220 m²	0 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557									

USAGES AUTORISÉS											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
AGRICULTURE											
A1		Culture sans élevage									
FORÊT											
F1		Activité forestière sans pourvoirie									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		Lot non-desservi - article 318		3000 m²				50 m			
		Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²				50 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	3 m	9 m		11 m					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		AF-4+	4	G	x	220 m²	220 m²	0 m²		8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575											

61121Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha	0 log/ha
CN	0	X	x						

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

61124Fa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0	
		Maximum	1	0	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				9 m				
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	6 m	2 m	5 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	220 m²		220 m²				8 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

61125Fa

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	AF-4+ 4 G x	220 m²	220 m²	0 m²	

Général

Type 1 Général

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

61126Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	6000 m²		60 m		90 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		0 m²		0 m²		0 log/ha		0 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

61127Fa

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

TV/DE	
-------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

61128Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum	1	0	0					
				Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aménagement du niveau des terrains - article 445												
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575												

61130Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		0 m²		0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
AF-4 0 X x									

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			Lot non-desservi - article 318							
			Lot partiellement desservi - article 319							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575										

61132Fb

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

61133Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble					
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
				Minimum	1	0	0					
				Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aménagement du niveau des terrains - article 445												
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575												

61136Fb

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Général

ENSEIGNE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

61138Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		7 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'un maximum de cinq chambres, à une clientèle de passage associée à un logement est d'un - article 301								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575										

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

61143Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement					Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			5 m	9 m					
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.015

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

61147Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble					
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
				Minimum	1	0				0		
Maximum				2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²		2200 m²		1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575												

61148Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

61150Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement	500 m ²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
----	------

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	2 m	5 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		Ru 3 E f		2200 m²		2200 m²		1100 m²	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE
Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

61152Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	6000 m²		45 m		60 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement		Par bâtiment							
		Ru	3	E	f	2200 m²		2200 m²		1100 m²	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

61153Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

F1	Activité forestière sans pourvoirie
----	-------------------------------------

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.5 m				
Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
11 m	3 m	9 m		11 m			

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

TYPE

Général

TYPE

Type 1 Général

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

61157Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

61161Ra

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	6000 m²		45 m		60 m

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				7.5 m				
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			

TYPE
Général

TYPE
Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m			
			Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m			
			BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			AF-4+ 4 G x		220 m²	220 m²	0 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575										

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
				Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				AF-4+	4	G	x	220 m²

1	0	1	0
---	---	---	---

	X	O	O	X	X
--	---	---	---	---	---

61207Fa

HABITATION

Type de bâtiment			
Isolé	Jumelé	En rangée	
Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation
1	0	0	Projet d'ensemble
1	0	0	

R1 Parc

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 246	2000 m²		30 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment					
				220 m²		220 m²		0 m²		8 log/ha	

TYPE
Général

Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 50% de la longueur de cette façade principale - article 621

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

TYPE
Type 1 Général

Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447

61208Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	3 m	9 m		11 m			

NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha	0 log/ha
AF-4	0	X	x						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

61210Fa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0	
		Maximum	1	0	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m ²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m ²		30 m			
Lot affecté à l'habitation et protection d'espaces boisés - articles 222 et 607	600 m ²				40 m	

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				12 m				
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	6 m	1.5 m	3 m		9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement		Par bâtiment					
	AF-4+ 4 G x	220 m²	220 m²	0 m²				8 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

61212Fa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0	
		Maximum	1	0	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			5 m	9 m				
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement		Par bâtiment					
	220 m²		220 m²				8 log/ha	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
DIMENSIONS GÉNÉRALES								

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

61215Fb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
AGRICULTURE									
A1		Culture sans élevage							
FORÊT									
F1		Activité forestière sans pourvoirie							
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Usine de traitement d'eau ou de boues usées									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m			
		Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m			
		BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-4 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557									

61216Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

[illegible]

Usage spécifiquement autorisé : Station d'épuration

NORMES DE LOTISSEMENT

525 et 697	
BÂTIMENT PRINCIPAL	

BÂTIMENT PRINCIPAL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

61220Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

61224Fb

USAGES AUTORISÉS											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
AGRICULTURE											
A1	Culture sans élevage										
FORÊT											
F1	Activité forestière sans pourvoirie										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				11 m	3 m	9 m	11 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
AF-1 0 X x				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				0 m²		0 m²		0 m²		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556											
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557											

61227Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	6000 m²		45 m		60 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		CN	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

61228Fa

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

F1	Activité forestière sans pourvoirie
----	-------------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	5 m		9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		AF-4+ 4 G x		220 m²		220 m²		0 m²	
								8 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACOUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

61231Fb

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL									
--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NORMES D'IMPLANTATION GENERALES	7,5 m	9 m	9 m	11 m		
	6 m			8 m		

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	5	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				200 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				200 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
			Clin de bois			Clin de bois					
			Planche de bois			Planche de bois					
			Zinc			Zinc					
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural					
			Bois			Bois					
			Verre			Verre					
			Pierre			Pierre					
			Aluminium			Aluminium					
			Brique			Brique					
			Matériaux prohibés :		Vinyte						
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	3	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				200 m²							
C2	Vente au détail et services										
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble					
C20	Restaurant			200 m²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
					5 m	9 m					
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
			Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural						
			Verre		Verre						
			Brique		Brique						
			Bois		Bois						
			Zinc		Zinc						
			Clin de bois		Clin de bois						
			Pierre		Pierre						
			Aluminium		Aluminium						
			Planche de bois		Planche de bois						
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

61235Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
	6000 m²		45 m		60 m	

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		CN	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS										
H4 Maison unimodulaire et maison mobile			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7 m	1	1		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	1.5 m	3 m		2 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
Une maison unimodulaire doit être implantée sur des pieux vrillés ou des piliers - article 427										
Normes d'implantation d'une maison unimodulaire ou d'une maison mobile implantée de façon à ce que son mur le plus long soit parallèle à la ligne avant de lot - article 425										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION					Type de bâtiment							
					Isolé	Jumelé	En rangée					
					H1		Logement		Nombre de logements autorisés		par bâtiment	Localisation
Minimum	1	0	0									
Maximum	2	0	0									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1		Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru		3	E	f	2200 m²		2200 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

61239Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

61241Ra

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE C13 Établissement de villégiature			Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
R3 Équipement récréatif extérieur régional									
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ Pev 0 F f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									

61242Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	3	2	0						
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
					Minimum		0	0				
					Maximum	15	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C1	Services administratifs	500 m²						
C2	Vente au détail et services	500 m²										
C3	Lieu de rassemblement	500 m²										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				P1	Équipement culturel et patrimonial							
P2	Équipement religieux											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212										
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210										
Usage spécifiquement autorisé :		Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	2 m	5 m		6 m		15 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements	4.5 m	3 m			6 m		15 %				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum	1	0				0		
H1	Logement		Maximum	2	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissement destiné à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement est d'un - article 301										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		7 m		15 %				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION					Type de bâtiment							
					Isolé	Jumelé	En rangée					
					Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement			Minimum	10	0	0	Localisation	Projet d'ensemble			
				Maximum	15	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							11 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	2 m	6 m		8 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

61308Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	0	0	
		Maximum	3	0	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		Ru 3 E f		2200 m²		2200 m²		1100 m²	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.015

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE
Type 1 Général

61310Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		AF-1	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum		1	0	0				
		Maximum		2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

61317Rb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R4	Espace de conservation naturelle								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble
				C40	Générateur d'entreposage						
C41	Centre de jardinage										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
I3	Industrie générale										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							11 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4.5 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				I-4	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Zonage à compétence Ville											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	3	2	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs			1000 m²						
C2	Vente au détail et services			2000 m²						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant			500 m²						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment				Projet d'ensemble		
C35	Lave-auto									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement			500 m²						
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
I2	Industrie artisanale			200 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	3 m			9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade	75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
			Zinc		Zinc					
			Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
			Clin de bois		Clin de bois					
			Bois		Bois					
			Planche de bois		Planche de bois					
			Aluminium		Aluminium					
			Brique		Brique					
			Pierre		Pierre					
			Verre		Verre					
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement			Minimum	1	0	0						
				Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
				Bois			Bois						
				Aluminium			Aluminium						
				Verre			Verre						
				Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
				Clin de bois			Clin de bois						
				Zinc			Zinc						
				Brique			Brique						
				Pierre			Pierre						
				Planche de bois			Planche de bois						
				Matériaux prohibés :		Vinyne							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

61326Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage			1000 m²							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie										
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	4 m	9 m		11 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
I-1	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entrepotage				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						
				1000 m²				Projet d'ensemble			
INDUSTRIE I1 Industrie de haute technologie I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				9 m	4 m	9 m		11 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ I-1 0 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE Type 5 Industriel											

61338Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

FORÊT	
F1	Activité forestière sans pourvoir

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha	0 log/ha
AF-4	0	X	x						

TYPE
Général

TYPE
Type 1 Général

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

R1	Parc
----	------

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	2 m	5 m		9 m		20 %	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

[illegible]

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15	
---	--

ENSEIGNE

Type 1 Général

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

61340Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

F1	Activité forestière sans pourvoirie
----	-------------------------------------

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES DE DENSITÉ

AF-4 0 X x

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACOUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	0	0						
			Maximum	4	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				500 m²								
C2	Vente au détail et services			500 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant					500 m²		
C21	Débit d'alcool			200 m²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble	
				C31	Poste de carburant							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				P3	Établissement d'éducation et de formation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301									
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Zonage à compétence Ville												

61350Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ					Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
					Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
					CN	0	X	x	0 m ²

GESTION DES DROITS ACQUIS

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

TYPE
Type 1 Général

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

61351Fa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0	
		Maximum	1	0	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			5 m	9 m				
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	6 m	2 m	5 m		9 m		20 %	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
NORMES D'IMPLANTATION								
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment					
		220 m²	220 m²	0 m²		8 log/ha		
AF-4+ 4 G x								

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

USAGES AUTORISÉS												
H4 Maison unimodulaire et maison mobile				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							7.5 m		1			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	1.5 m	3 m		2 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS											
H4 Maison unimodulaire et maison mobile			Nombre de chambres autorisées par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m		1			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1 m	1.5 m	3 m		2 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

62001Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

FORÊT	
F1	Activité forestière sans pourvoirie

[illegible]

BÂTIMENT PRINCIPAL									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha	0 log/ha
AF-4	0	X	x						

TYPE
Général

TYPE
Type 1 Général

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557



GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte

62003Fb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
AGRICULTURE								
A1	Culture sans élevage							
FORÊT								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre								
NORMES DE LOTISSEMENT								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m				
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	AF-4 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557								

62004Up

USAGES PARTICULIERS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

BÂTIMENT PRINCIPAL

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

62005Fb

USAGES AUTORISÉS											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
AGRICULTURE											
A1		Culture sans élevage									
FORÊT											
F1		Activité forestière sans pourvoirie									
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		Lot non-desservi - article 318		3000 m²				50 m			
		Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²				50 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		AF-4 0 X x		0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556											
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557											

USAGES AUTORISÉS													
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
P8				Équipement de sécurité publique									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1				Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Pierre				Pierre					
				Bois				Bois					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Aluminium				Aluminium					
				Verre				Verre					
				Acier				Acier					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Zinc				Zinc					
				Brique				Brique					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 9 Public ou récréatif													

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs			3000 m²								
C2	Vente au détail et services			3000 m²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble					
C32	Vente ou location de petits véhicules											
C33	Vente ou location de véhicules légers											
C34	Vente ou location d'autres véhicules											
C36	Atelier de réparation											
C37	Atelier de carrosserie											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble					
C40	Générateur d'entreposage											
C41	Centre de jardinage											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble				
I1	Industrie de haute technologie											
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				10 m	4 m	8 m		10 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				CD/Su 0 D d			3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												

62011Ia

USAGES AUTORISÉS											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
				I1	Industrie de haute technologie						
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				10 m	4 m	8 m		10 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
G		Un bien ou un matériau									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements	10 m								
H1	Jumelé 1 logement	5 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs	
			Acier							
			Bois							
			Verre							
			Zinc							
			Aluminium							
			Brique							
			Pierre							
			Bloc de béton architectural							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	1	1	0					
				Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 2 logements					16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement					8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements			10 m								
H1	Jumelé 1 logement			5 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement			6 m	3 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
				Acier								
				Bois								
				Verre								
				Zinc								
				Brique								
				Aluminium								
				Bloc de béton architectural								
				Pierre								
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	3	0	0					
				Maximum	12	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 3 à 12 logements				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
						20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	12 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 3 à 12 logements				12 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				7.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %	7 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Isolé 4 à 12 logements				7.5 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
				Aluminium								
				Pierre								
				Bloc de béton architectural								
				Bois								
				Zinc								
				Acier								
				Verre								
				Brique								
				Matériaux prohibés :								Vinyle
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	2	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 1 à 2 logements	12 m							
H1	Jumelé 1 logement	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	4 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
	Zinc			
	Acier			
	Bloc de béton architectural			
	Bois			
	Pierre			
	Verre			
	Aluminium			
	Brique			
	Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
				1500 m²									
C1	Services administratifs			1500 m²									
C2	Vente au détail et services			1500 m²									
C3	Lieu de rassemblement			1500 m²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
				500 m²									
C20	Restaurant			500 m²									
C21	Débit d'alcool			500 m²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C31	Poste de carburant												
C35	Lave-auto			500 m²									
C36	Atelier de réparation			500 m²									
C37	Atelier de carrosserie			500 m²									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C40	Générateur d'entreposage												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
P8	Équipement de sécurité publique												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale			200 m²									
I3	Industrie générale												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
						5 m	12 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES													
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				6 m	4 m			9 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				CD/Su 0 D d				3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Aluminium				Aluminium					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Verre				Verre					
				Brique				Brique					
				Zinc				Zinc					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Pierre				Pierre					
				Bois				Bois					
				Matériaux prohibés :		Vinyile							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
GESTION DES DROITS ACQUIS	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15	
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2	
ENSEIGNE	
TYPE	
Type 6 Commercial	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	
Zonage à compétence Ville	

62023Ra

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			5 m	9 m				
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	7.5 m	2 m	5 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION								
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé							
	Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs	
	Clin de bois			Clin de bois				
	Pierre			Pierre				
	Aluminium			Aluminium				
	Zinc			Zinc				
	Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural				
	Planche de bois			Planche de bois				
	Verre			Verre				
	Bois			Bois				
	Brique			Brique				
	Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								

62028Fa

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
C2	Vente au détail et services			200 m²						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
C32	Vente ou location de petits véhicules			200 m²						
C33	Vente ou location de véhicules légers			200 m²						
C34	Vente ou location d'autres véhicules			200 m²						
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
I2	Industrie artisanale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
FORÊT										
F1	Activité forestière sans pourvoirie									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé :				Chenil						
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m						
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		10 m	2 m	5 m		10 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		AF-4+ 4 G x	220 m²	220 m²	0 m²				8 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
		Acier								
		Verre								
		Aluminium								
		Bloc de béton architectural								
		Bois								
		Brique								
		Pierre								
		Zinc								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
		STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 2 logements			18 m							
H1	Jumelé 1 logement			9 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		11 m								
H1	Jumelé 1 logement		5.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	1.5 m	3 m		6 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		4 m	3.5 m			6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
			Brique								
			Aluminium								
			Bois								
			Zinc								
			Bloc de béton architectural								
			Pierre								
			Verre								
			Acier								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				C1	Services administratifs			3000 m²					
C2	Vente au détail et services			3000 m²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
				C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers												
C34	Vente ou location d'autres véhicules												
C36	Atelier de réparation												
C37	Atelier de carrosserie												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
				C40	Générateur d'entreposage								
C41	Centre de jardinage												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation						Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment								
				I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale												
I3	Industrie générale												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				10 m	4 m	8 m		10 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				CD/Su	0	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692
--

GESTION DES DROITS ACQUIS

100% de la superficie d'un boisé identifié à l'annexe VII doit être conservée. article 608.0.1

62033Ia

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
				C36	Atelier de réparation						Projet d'ensemble	
C37	Atelier de carrosserie											
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
				C40	Générateur d'entreposage						Projet d'ensemble	
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
				I1	Industrie de haute technologie							
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé : Un bâtiment de service pour véhicules hors route est associé à un usage de la classe Récréation extérieure - article 267.0.1												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				10 m	4 m	8 m		10 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements					20 m					
H1	Jumelé 1 logement					10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			12 m							
H1	Jumelé 1 logement			6 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement			6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
				Aluminium							
				Acier							
				Bois							
				Pierre							
				Bloc de béton architectural							
				Zinc							
				Brique							
				Verre							
				Matériaux prohibés :							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

62038Ib

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entrepasage				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
INDUSTRIE I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement autorisé : Lieu d'entrepasage de véhicules routiers hors d'usage											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				10 m	4 m	8 m		10 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ I-2 0 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
G		Un bien ou un matériau									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE Type 5 Industriel											

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement			Minimum	1	1	0		X				
				Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements					16.2 m							
H1	Jumelé 1 logement					8.1 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m		2					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements			10 m									
H1	Jumelé 1 logement			5 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Jumelé 1 logement			6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m²		2200 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%		Mur latéral			Tous Murs		
				Bloc de béton architectural									
				Pierre									
				Bois									
				Brique									
				Acier									
				Verre									
				Aluminium									
				Zinc									
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	1		X				
			Maximum	2	1	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %			
H1	En rangée 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
			Clin de bois			Clin de bois						
			Zinc			Zinc						
			Acier			Acier						
			Bois			Bois						
			Brique			Brique						
			Planche de bois			Planche de bois						
			Pierre			Pierre						
			Verre			Verre						
			Aluminium			Aluminium						
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	6	3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	H1	Isolé 1 à 6 logements	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
				15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
						12 m		3		
			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 6 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log
H1	Jumelé 1 à 3 logements		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M	3	C c	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs	
			Clin de bois			Clin de bois				
			Bois			Bois				
			Verre			Verre				
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural				
			Planche de bois			Planche de bois				
			Aluminium			Aluminium				
			Pierre			Pierre				
			Zinc			Zinc				
			Brique			Brique				
			Acier			Acier				
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	3	0	0					
			Maximum	8	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
					15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
					6 m	12 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			9 m		25 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
			Verre			Verre					
			Acier			Acier					
			Brique			Brique					
			Planche de bois			Planche de bois					
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural					
			Bois			Bois					
			Clin de bois			Clin de bois					
			Zinc			Zinc					
			Pierre			Pierre					
			Aluminium			Aluminium					
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X			
		Maximum	2	1	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 2 logements				15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
H1	En rangée 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Acier							
			Bloc de béton architectural							
			Aluminium							
			Zinc							
			Bois							
			Brique							
			Pierre							
			Verre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement		Minimum	1	1	0							
			Maximum	6	3	0							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
				H1	Isolé 1 à 6 logements						15 m		
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m		3				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 à 6 logements			6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log		
H1	Jumelé 1 à 3 logements			6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Brique				Brique					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Zinc				Zinc					
				Bois				Bois					
				Pierre				Pierre					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Verre				Verre					
				Acier				Acier					
				Aluminium				Aluminium					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement			Minimum	1	0	0			
		Maximum	1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
FORÊT										
F1	Activité forestière sans pourvoirie									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
Usage spécifiquement autorisé :		Centre équestre								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m				
			Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m				
			Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			AF-4+ 4 G x		220 m²	220 m²	0 m²			8 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 8 Agriculture ou forestier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement			Minimum	1	1	0			
				Maximum	3	1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
		Planche de bois				Planche de bois				
		Zinc				Zinc				
		Clin de bois				Clin de bois				
		Verre				Verre				
		Brique				Brique				
		Aluminium				Aluminium				
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
		Bois				Bois				
		Pierre				Pierre				
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

HABITATION

HABITATION		Type de bâtiment					
		Isolé	Jumelé	En rangée			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	1	1	0	Localisation	Projet d'ensemble
		Maximum	2	1	0		

R1 Parc

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Acier			
Aluminium			
Brique			
Zinc			
Pierre			
Verre			
Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

TYPE

Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement				Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	1	1	0	
		Maximum	4	2	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
----	------

NORMES DE LOTISSEMENT

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 4 logements			16.2 m			
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 à 4 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher	Nombre de logements à l'hectare
-------------------	---------------------------------	---------------------------------

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé
--------------------------------	---------------------------

Façade		40%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural				
Brique				
Pierre				
Verre				
Zinc				
Acier				
Bois				
Aluminium				
Matériaux prohibés :		Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE	
------	--

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum	1	1				0		
H1	Logement			Maximum	6	1	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble	
				200 m²								
C36	Atelier de réparation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement			6 m	3 m			9 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				220 m²		220 m²		0 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 8 Agriculture ou forestier												

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

62108Fa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	1	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m ²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m ²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		45 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				220 m²	220 m²		0 m²					8 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACOUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	1	1	0	
		Maximum	4	2	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
H1 Isolé 1 à 4 logements			15 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	10 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Planche de bois		Planche de bois		
Aluminium		Aluminium		
Pierre		Pierre		
Verre		Verre		
Zinc		Zinc		
Acier		Acier		
Bois		Bois		
Clin de bois		Clin de bois		
Brique		Brique		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	2	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Acier			
Bloc de béton architectural			
Zinc			
Aluminium			
Brique			
Verre			
Bois			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinye		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement			Minimum	1	1	0						
				Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS GÉNÉRALES													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 1 à 2 logements					16.2 m							
H1	Jumelé 1 logement					8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements			10 m									
H1	Jumelé 1 logement			5 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Jumelé 1 logement			7.5 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs			
				Acier									
				Brique									
				Bloc de béton architectural									
				Aluminium									
				Pierre									
				Verre									
				Bois									
				Zinc									
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Aménagement du niveau des terrains - article 445													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		7.5 m	3.1 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Brique							
			Verre							
			Bois							
			Bloc de béton architectural							
			Acier							
			Zinc							
			Pierre							
			Aluminium							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

62120Rb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R4	Espace de conservation naturelle								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	2 m	5 m		9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé			
	Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
	Brique			
	Pierre			
	Zinc			
	Bois			
	Aluminium			
	Bloc de béton architectural			
	Verre			
	Acier			
	Matériaux prohibés :	Vinyle		

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE
Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement			Minimum	1	1	0						
				Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements				16.2 m								
H1	Jumelé 1 logement				8.1 m								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements			10 m									
H1	Jumelé 1 logement			5 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Jumelé 1 logement			7.5 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment							
				Ru 3 E f		2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs			
				Verre									
				Acier									
				Aluminium									
				Brique									
				Pierre									
				Bloc de béton architectural									
				Bois									
				Zinc									
				Matériaux prohibés :		Vinyne							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL	
--------------------	--

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351	
L'entrée principale d'au moins un logement d'un bâtiment isolé de trois ou de quatre logements est située sur la façade principale - article 436	
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692	

TYPE
Général

GESTION DES DROITS ACQUIS	
1	2
3	4
5	6
7	8
9	10
11	12
13	14
15	16
17	18
19	20
21	22
23	24
25	26
27	28
29	30
31	32
33	34
35	36
37	38
39	40
41	42
43	44
45	46
47	48
49	50
51	52
53	54
55	56
57	58
59	60
61	62
63	64
65	66
67	68
69	70
71	72
73	74
75	76
77	78
79	80
81	82
83	84
85	86
87	88
89	90
91	92
93	94
95	96
97	98
99	100

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE
Type 1 Général

R1	Parc
----	------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351	
L'entrée principale d'au moins un logement d'un bâtiment isolé de trois ou de quatre logements est située sur la façade principale - article 436	
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation peuvent être contiguës à celles d'un autre lot - article 632

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE
Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3.1 m			7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Aluminium							
			Bloc de béton architectural							
			Bois							
			Zinc							
			Acier							
			Brique							
			Pierre							
			Verre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION			Type de bâtiment									
			Isolé	Jumelé	En rangée							
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	2	2	0							
		Maximum	8	4	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher									
			par établissement		par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
			500 m²									
C1	Services administratifs		1000 m²									
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
			par établissement		par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
			500 m²									
C20	Restaurant											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher									
			par établissement		par bâtiment						Projet d'ensemble	
C32	Vente ou location de petits véhicules											
C36	Atelier de réparation											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher									
			par établissement		par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C32 vente ou location de petits véhicules et C36 atelier de réparation est d'un - article 301										
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	12 m		3					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		6 m		25 %	4 m²/log			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 à 8 logements	6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log			
H1	Jumelé 2 à 4 logements	6 m	3 m			6 m		25 %	4 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	3 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs		
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural						
		Zinc				Zinc						
		Acier				Acier						
		Pierre				Pierre						
		Verre				Verre						
		Bois				Bois						
		Brique				Brique						
		Aluminium				Aluminium						
		Clin de bois				Clin de bois						
		Planche de bois				Planche de bois						
		Matériaux prohibés :		Vinyle								
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement											
		Minimum	1	1	0							
		Maximum	4	2	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				500 m²								
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services			1000 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				1000 m²								
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages										
		Un club échangiste										
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
H1	Isolé 1 à 4 logements			15 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
					10 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 à 4 logements	6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log			
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	3 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs		
		Verre				Verre						
		Acier				Acier						
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural						
		Aluminium				Aluminium						
		Brique				Brique						
		Bois				Bois						
		Pierre				Pierre						
		Planche de bois				Planche de bois						
		Zinc				Zinc						
		Clin de bois				Clin de bois						
		Matériaux prohibés :		Vinyle								
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	1	0							
		Maximum	4	2	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs		500 m²									
C2	Vente au détail et services		1000 m²									
C3	Lieu de rassemblement		500 m²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant		500 m²									
C21	Débit d'alcool		500 m²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble	
C31	Poste de carburant		1000 m²									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299										
Usage spécifiquement autorisé :		Une salle de billard										
		Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés										
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
			H1	Isolé 1 à 4 logements			15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	12 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 à 4 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log		
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	3 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
			Bois				Bois					
			Brique				Brique					
			Clin de bois				Clin de bois					
			Aluminium				Aluminium					
			Acier				Acier					
			Pierre				Pierre					
			Planche de bois				Planche de bois					
			Zinc				Zinc					
			Verre				Verre					
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Général
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				C1	Services administratifs			2000 m²					
C2	Vente au détail et services			4000 m²									
C3	Lieu de rassemblement			2000 m²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				C20	Restaurant			2000 m²					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation							
C31				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
					Poste de carburant			500 m²					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement exclu :				Un commerce de prêt sur gages									
				Un club échangiste									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m	10 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m	9 m		9 m		25 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Clin de bois				Clin de bois					
				Bois				Bois					
				Aluminium				Aluminium					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Acier				Acier					
				Brique				Brique					
				Pierre				Pierre					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Zinc				Zinc					
				Verre				Verre					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
Zonage à compétence Ville													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	1			X		
			Maximum	4	0	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	7 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	En rangée 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
			Acier				Acier				
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
			Verre				Verre				
			Zinc				Zinc				
			Aluminium				Aluminium				
			Brique				Brique				
			Pierre				Pierre				
			Planche de bois				Planche de bois				
			Bois				Bois				
			Clin de bois				Clin de bois				
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	2	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
----	------

NORMES DE LOTISSEMENT

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1	Jumelé 1 logement			9 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	10 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		7.5 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			7.5 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé			
	Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
	Verre			
	Aluminium			
	Pierre			
	Brique			
	Acier			
	Zinc			
	Bloc de béton architectural			
	Bois			
Matériaux prohibés :		Vynile		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

GESTION DES DROITS ACOUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement			Minimum	1	1	0			
				Maximum	6	3	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		7.5 m		25 %	4 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 3 logements	6 m	3 m			7.5 m		20 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
		Planche de bois				Planche de bois				
		Aluminium				Aluminium				
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
		Zinc				Zinc				
		Acier				Acier				
		Pierre				Pierre				
		Clin de bois				Clin de bois				
		Brique				Brique				
		Bois				Bois				
		Verre				Verre				
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement									
		Minimum	1	1	0					
		Maximum	3	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
		Aluminium				Aluminium				
		Zinc				Zinc				
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
		Bois				Bois				
		Clin de bois				Clin de bois				
		Planche de bois				Planche de bois				
		Brique				Brique				
		Verre				Verre				
		Pierre				Pierre				
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

62144Hc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement		Minimum	1	0	0							
			Maximum	73	0	0							
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble						
			Minimum	1									
			Maximum	40									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	15 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé										
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs		
			Aluminium			Aluminium							
			Zinc			Zinc							
			Acier			Acier							
			Pierre			Pierre							
			Brique			Brique							
			Verre			Verre							
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural							
			Bois			Bois							
			Clin de bois			Clin de bois							
			Planche de bois			Planche de bois							
			Matériaux prohibés :		Vinyle								
			STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	2	0				
			Maximum	6	3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 6 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log
H1	Jumelé 2 à 3 logements		6 m	3 m			9 m		15 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m						
H1	Jumelé 1 logement			10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		12 m							
H1	Jumelé 1 logement		6 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		7.5 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs	
			Bois							
			Bloc de béton architectural							
			Brique							
			Pierre							
			Verre							
			Zinc							
			Acier							
			Aluminium							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1	Jumelé 1 logement			10 m			

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	12 m							
H1	Jumelé 1 logement	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	7.5 m	4 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé			
	Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
	Pierre			
	Brique			
	Zinc			
	Bloc de béton architectural			
	Acier			
	Verre			
	Aluminium			
	Bois			
	Matériaux prohibés :	Vinyle		

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

TYPE
Général

USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements				20 m							
H1	Jumelé 1 logement				10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements		12 m									
H1	Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			40%		Mur latéral		Tous Murs		
			Aluminium									
			Brique									
			Pierre									
			Verre									
			Acier									
			Bloc de béton architectural									
			Bois									
			Zinc									
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS														
HABITATION				Type de bâtiment										
				Isolé	Jumelé	En rangée								
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement			Minimum	1	1	0							
				Maximum	2	1	0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE														
R1	Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT														
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
				minimale	maximale	minimale	maximale							
H1	Isolé 1 à 2 logements				18 m									
H1	Jumelé 1 logement				9 m									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321														
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	10 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES														
H1	Isolé 2 logements			11 m										
H1	Jumelé 1 logement			5.5 m										
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
				6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES														
H1	Jumelé 1 logement			6 m	3 m			9 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
				Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé										
				Façade			40%	Mur latéral			Tous Murs			
				Bloc de béton architectural										
				Aluminium										
				Bois										
				Verre										
				Acier										
				Zinc										
				Pierre										
				Brique										
				Matériaux prohibés :			Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351														
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Général														
GESTION DES DROITS ACQUIS														
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE														
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 1 Général														

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION					Type de bâtiment							
					Isolé	Jumelé	En rangée					
					Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement			Minimum	1	0	0	Localisation	Projet d'ensemble			
				Maximum	4	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
				Bois				Bois				
				Brique				Brique				
				Aluminium				Aluminium				
				Acier				Acier				
				Verre				Verre				
				Zinc				Zinc				
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
				Clin de bois				Clin de bois				
				Planche de bois				Planche de bois				
				Pierre				Pierre				
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
				Minimum	1	0				0			
Maximum	4	0	0										
H1 Logement													
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
P3 Établissement d'éducation et de formation													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
H1 Isolé 1 à 4 logements						15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	12 m		3				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES						8 m		9 m		25 %	4 m²/log		
H1 Isolé 2 à 4 logements				6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M 3 C c		4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Acier				Acier					
				Brique				Brique					
				Verre				Verre					
				Zinc				Zinc					
				Pierre				Pierre					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Aluminium				Aluminium					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Bois				Bois					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement											
		Minimum	1	1	0							
		Maximum	4	2	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
C2	Vente au détail et services			par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
			1000 m²			S,R						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
C20	Restaurant			par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
			500 m²			S,R						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
P3	Établissement d'éducation et de formation			par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
RECRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un commerce de prêt sur gages												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	10 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		6 m		25 %	4 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 à 4 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log		
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	3 m			6 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Acier				Acier					
			Bois				Bois					
			Verre				Verre					
			Zinc				Zinc					
			Aluminium				Aluminium					
			Brique				Brique					
			Pierre				Pierre					
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
			Clin de bois				Clin de bois					
			Planche de bois				Planche de bois					
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1					
			Maximum	4	1	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	2 m	5 m		7 m		25 %	4 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 4 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log	
H1	Jumelé 1 logement		4 m	3 m			7 m		20 %		
H1	En rangée 1 logement		4 m	3 m			7 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
			Verre				Verre				
			Zinc				Zinc				
			Aluminium				Aluminium				
			Acier				Acier				
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
			Brique				Brique				
			Clin de bois				Clin de bois				
			Bois				Bois				
			Pierre				Pierre				
			Planche de bois				Planche de bois				
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement		Minimum	1	1	0							
			Maximum	6	3	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble		
				C2	Vente au détail et services					1000 m²		S,R	
C3	Lieu de rassemblement			500 m²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble		
				C20	Restaurant					500 m²			S,R
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble		
				P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages											
		Un club échangiste											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m		3				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m	6 m		9 m		25 %	4 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Jumelé 1 à 3 logements			6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Bois				Bois					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Zinc				Zinc					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Brique				Brique					
				Verre				Verre					
				Acier				Acier					
				Aluminium				Aluminium					
				Pierre				Pierre					
				Matériaux prohibés :				Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement						
		Minimum	5	0	0		
		Maximum	30	0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires						
		Minimum	5				
		Maximum	30				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
H1 Isolé 5 à 30 logements			15 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1 m	3 m		9 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade		40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc				
Bois				
Acier				
Aluminium				
Brique				
Bloc de béton architectural				
Pierre				
Verre				
Matériaux prohibés :		Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	6	3	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
C2	Vente au détail et services		par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
			1000 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
C20	Restaurant		par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
			1000 m²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages								
		Un club échangiste								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			H1	Isolé 1 à 6 logements				15 m		
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 6 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log
H1	Jumelé 1 à 3 logements		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs	
			Pierre				Pierre			
			Clin de bois				Clin de bois			
			Planche de bois				Planche de bois			
			Bois				Bois			
			Brique				Brique			
			Verre				Verre			
			Aluminium				Aluminium			
			Acier				Acier			
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural			
			Zinc				Zinc			
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés			par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
				H1	Logement		Minimum	1	1	0			
			Maximum	6	1	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
				C1	Services administratifs		500 m²						
C2	Vente au détail et services		1000 m²										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
				C20	Restaurant		500 m²						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher									
			par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
				H1	Isolé 1 à 6 logements						15 m		
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							10 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 à 6 logements			6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log		
H1	Jumelé 1 logement			6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Zinc				Zinc					
				Brique				Brique					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Bois				Bois					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Verre				Verre					
				Pierre				Pierre					
				Acier				Acier					
				Aluminium				Aluminium					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													



ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	8	0	0						
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
				Minimum	20						
				Maximum	40						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et services		4000 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
					20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	15 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	7 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M 3 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
			Aluminium			Aluminium					
			Acier			Acier					
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural					
			Brique			Brique					
			Bois			Bois					
			Pierre			Pierre					
			Clin de bois			Clin de bois					
			Verre			Verre					
			Planche de bois			Planche de bois					
			Zinc			Zinc					
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											



ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement								
		Minimum	1	0	0		X		
		Maximum	4	0	0				
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
H2	Habitation avec services communautaires								
		Minimum	1	0	0				
		Maximum		0	0				
RECRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale		
			minimale	maximale	minimale	maximale			
					15 m				
H1	Isolé 1 à 4 logements								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				5 m	10 m		2		
	NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m²	2200 m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
Façade			75%	Mur latéral			30%	Tous Murs	
Acier				Acier					
Zinc				Zinc					
Pierre				Pierre					
Planche de bois				Planche de bois					
Aluminium				Aluminium					
Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
Bois				Bois					
Brique				Brique					
Clin de bois				Clin de bois					
Verre				Verre					
Matériaux prohibés :			Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	4	2	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²						S,R		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 4 logements			15 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs				
		Acier			Acier							
		Pierre			Pierre							
		Zinc			Zinc							
		Planche de bois			Planche de bois							
		Verre			Verre							
		Aluminium			Aluminium							
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural							
		Bois			Bois							
		Brique			Brique							
		Clin de bois			Clin de bois							
		Matériaux prohibés :		Vinyile								
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	4	2	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
C2	Vente au détail et services		par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
			1000 m²			S,R						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
C20	Restaurant		par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
			500 m²			S,R						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
P3	Établissement d'éducation et de formation		par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages										
		Un club échangiste										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	10 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 à 4 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log		
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Verre				Verre					
			Bois				Bois					
			Acier				Acier					
			Planche de bois				Planche de bois					
			Clin de bois				Clin de bois					
			Zinc				Zinc					
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
			Brique				Brique					
			Aluminium				Aluminium					
			Pierre				Pierre					
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1			X		
			Maximum	2	1	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 2 logements				15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
						10 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	1.5 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log	
			6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
			Bois				Bois				
			Brique				Brique				
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
			Verre				Verre				
			Zinc				Zinc				
			Pierre				Pierre				
			Clin de bois				Clin de bois				
			Aluminium				Aluminium				
			Acier				Acier				
			Planche de bois				Planche de bois				
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	4	0	0					
			Maximum	8	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	10 m		2		
		NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	8 m		9 m			4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
		Bois			Bois						
		Planche de bois			Planche de bois						
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
		Verre			Verre						
		Brique			Brique						
		Pierre			Pierre						
		Acier			Acier						
		Zinc			Zinc						
		Clin de bois			Clin de bois						
		Aluminium			Aluminium						
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement				Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	1	1	0	
		Maximum	2	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1	Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		7.5 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			7.5 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Acier			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Pierre			
Aluminium			
Brique			
Verre			
Zinc			
Matériaux prohibés :		Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une facade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 3 à 6 logements			20 m			
H1	Jumelé 3 à 6 logements			10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement		Par bâtiment	
		Par bâtiment		Par bâtiment	
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE	
	Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE	
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100

TYPE
Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
				Minimum	1	1	0					
		Maximum	3	1	0							
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés												
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 3 logements			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
							15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	10 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	7 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement			6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m²	2200 m²	1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Aluminium				Aluminium					
			Acier				Acier					
			Clin de bois				Clin de bois					
			Planche de bois				Planche de bois					
			Bois				Bois					
			Pierre				Pierre					
			Verre				Verre					
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
			Brique				Brique					
			Zinc				Zinc					
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE Type 4 Mixte												

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble						
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum	1	0				0			
				Maximum	6	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble						
				par établissement		par bâtiment							
				500 m²									
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble						
				par établissement		par bâtiment							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 6 logements				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m	10 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1 Isolé 2 à 6 logements				6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m²		2200 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Acier				Acier					
				Pierre				Pierre					
				Verre				Verre					
				Aluminium				Aluminium					
				Zinc				Zinc					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Brique				Brique					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Bois				Bois					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE Type 4 Mixte													

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

62209Mb

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
GESTION DES DROITS ACQUIS	
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2	
ENSEIGNE	
TYPE Type 6 Commercial	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724	
Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre - article 150	

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum	1	0	0				
	Maximum	4	0	0							
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 4 logements		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	10 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	7 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Isolé 2 à 4 logements		6 m	4 m	8 m		9 m			4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m²	2200 m²	1100 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Pierre				Pierre					
		Verre				Verre					
		Aluminium				Aluminium					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Zinc				Zinc					
		Brique				Brique					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Bois				Bois					
		Acier				Acier					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE Type 4 Mixte											

62223Mb

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				C1	Services administratifs			1100 m²					
C2	Vente au détail et services			2000 m²									
C3	Lieu de rassemblement			2000 m²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				C20	Restaurant			1000 m²					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				P1	Équipement culturel et patrimonial								
				P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m	8 m		6 m		25 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M 3 D d				3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Pierre				Pierre					
				Verre				Verre					
				Aluminium				Aluminium					
				Bois				Bois					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Brique				Brique					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Acier				Acier					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Zinc				Zinc					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement		Minimum	1	1	0	Localisation		Projet d'ensemble
			Maximum	3	1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 3 logements			20 m					
H1	Jumelé 1 logement			10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 à 3 logements	12 m							
H1	Jumelé 1 logement	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Bois							
		Aluminium							
		Brique							
		Verre							
		Zinc							
		Acier							
		Bloc de béton architectural							
		Pierre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
			P3		Établissement d'éducation et de formation				5000 m²	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1			Parc							
R2			Équipement récréatif extérieur de proximité							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	5 m		10 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M 3 C c		4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements					20 m					
H1	Jumelé 1 à 2 logements					10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			12 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m	4 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%	Mur latéral		Tous Murs		
				Aluminium							
				Pierre							
				Brique							
				Bloc de béton architectural							
				Acier							
				Verre							
				Zinc							
				Bois							
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	1	1	0					
				Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 2 logements				20 m							
H1	Jumelé 1 logement				10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements		12 m									
H1	Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m				9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
				Acier								
				Brique								
				Aluminium								
				Verre								
				Pierre								
				Bloc de béton architectural								
				Bois								
				Zinc								
Matériaux prohibés :		Vinyle										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	4	2	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
C2	Vente au détail et services			200 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
								15 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
				DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m		2	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 à 4 logements			6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log	
H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				M 3 C c		4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
				Brique								
				Clin de bois		Brique						
				Pierre		Clin de bois						
				Pierre		Pierre						
				Acier		Acier						
				Aluminium		Aluminium						
				Zinc		Zinc						
				Bois		Bois						
				Planche de bois		Planche de bois						
				Verre		Verre						
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural						
				Matériaux prohibés :		Vinyile						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement		Minimum	1	1	0	Localisation		Projet d'ensemble	
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements				16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement				8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Brique							
			Verre							
			Aluminium							
			Zinc							
			Acier							
			Bloc de béton architectural							
			Pierre							
			Bois							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	3	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 3 logements			15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	10 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
			Bois			Bois					
			Aluminium			Aluminium					
			Pierre			Pierre					
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural					
			Verre			Verre					
			Clin de bois			Clin de bois					
			Acier			Acier					
			Planche de bois			Planche de bois					
			Brique			Brique					
			Zinc			Zinc					
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	2	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
----	------

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
H1 Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Pierre			
Verre			
Zinc			
Acier			
Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.015

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement				Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	1	1	0	
		Maximum	2	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Acier			
Verre			
Aluminium			
Brique			
Pierre			
Bloc de béton architectural			
Zinc			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une facade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'accès d'un véhicule à un lot par la rue de la Faune est interdit - article 664

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m						
H1	Jumelé 1 logement			10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		12 m							
H1	Jumelé 1 logement		6 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		7.5 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Acier							
			Pierre							
			Verre							
			Zinc							
			Aluminium							
			Brique							
			Bloc de béton architectural							
			Bois							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	2	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
1	1
1	2
1	3
1	4
1	5
1	6
1	7
1	8
1	9
1	10
1	11
1	12
1	13
1	14
1	15
1	16
1	17
1	18
1	19
1	20
1	21
1	22
1	23
1	24
1	25
1	26
1	27
1	28
1	29
1	30
1	31
1	32
1	33
1	34
1	35
1	36
1	37
1	38
1	39
1	40
1	41
1	42
1	43
1	44
1	45
1	46
1	47
1	48
1	49
1	50
1	51
1	52
1	53
1	54
1	55
1	56
1	57
1	58
1	59
1	60
1	61
1	62
1	63
1	64
1	65
1	66
1	67
1	68
1	69
1	70
1	71
1	72
1	73
1	74
1	75
1	76
1	77
1	78
1	79
1	80
1	81
1	82
1	83
1	84
1	85
1	86
1	87
1	88
1	89
1	90
1	91
1	92
1	93
1	94
1	95
1	96
1	97
1	98
1	99
1	100
1	101
1	102
1	103
1	104
1	105
1	106
1	107
1	108
1	109
1	110
1	111
1	112
1	113
1	114
1	115
1	116
1	117
1	118
1	119
1	120
1	121
1	122
1	123
1	124
1	125
1	126
1	127
1	128
1	129
1	130
1	131
1	132
1	133
1	134
1	135
1	136
1	137
1	138
1	139
1	140
1	141
1	142
1	143
1	144
1	145
1	146
1	147
1	148
1	149
1	150
1	151
1	152
1	153
1	154
1	155
1	156
1	157
1	158
1	159
1	160
1	161
1	162
1	163
1	164
1	165
1	166
1	167
1	168
1	169
1	170
1	171
1	172
1	173
1	174
1	175
1	176
1	177
1	178
1	179
1	180
1	181

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Acier			
Aluminium			
Verre			
Pierre			
Zinc			
Brique			
Bloc de béton architectural			
Matériaux prohibés :	Vinye		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble				
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé :				Un centre de la petite enfance							
				Une garderie							
				Un établissement dont l'activité principale est d'offrir des services funéraires							
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
H1 Isolé 1 à 2 logements						20 m					
H1 Jumelé 1 logement						10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 logements				12 m							
H1 Jumelé 1 logement				6 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement				6 m	4 m	8 m		6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
				Verre							
				Bois							
				Brique							
				Aluminium							
				Pierre							
				Bloc de béton architectural							
				Acier							
				Zinc							
				Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement					Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	1	1	1		
		Maximum	2	2	1		
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			5		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	
H1	En rangée 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
	Bloc de béton architectural			
	Pierre			
	Verre			
	Acier			
	Zinc			
	Aluminium			
	Bois			
	Brique			
	Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	2	2	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
	Verre			
	Pierre			
	Brique			
	Acier			
	Bloc de béton architectural			
	Zinc			
	Bois			
	Aluminium			
	Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	0	Localisation	Projet d'ensemble
		Maximum	2	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé			
	Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
	Bloc de béton architectural			
	Bois			
	Aluminium			
	Acier			
	Pierre			
	Zinc			
	Brique			
	Verre			
	Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment								
					Isolé	Jumelé	En rangée						
					Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble		
					Minimum	1	1	0					
				Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 2 logements H1 Jumelé 1 logement					Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
					minimale	maximale	minimale	maximale					
									16.2 m				
									8.1 m				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 2 logements					10 m								
H1 Jumelé 1 logement					5 m								
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
					6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement					6 m	3 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f					Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
					Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					2200 m²		2200 m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentage minimal exigé								
					Façade			40%		Mur latéral		Tous Murs	
					Acier								
					Bloc de béton architectural								
					Zinc								
					Brique								
					Verre								
					Bois								
					Pierre								
					Aluminium								
					Matériaux prohibés :		Vinyle						

HABITATION

HABITATION		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	0			
		Maximum	2	2	0			

R1 Parc

DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m			

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			4 m	10 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	10 m							
H1 Jumelé 1 à 2 logements	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

Ru 3 E f

NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				2200 m²	2200 m²	1100 m²			
Ru	3	E	f						

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Acier			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Pierre			
Zinc			
Bois			
Aluminium			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinye		

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE

Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Acier							
			Bois							
			Aluminium							
			Bloc de béton architectural							
			Brique							
			Zinc							
			Pierre							
			Verre							
			Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m						
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Bois							
			Zinc							
			Brique							
			Verre							
			Aluminium							
			Acier							
			Bloc de béton architectural							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	2	1	0						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				5000 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	10 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			18 m						
H1	Jumelé 1 logement			9 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		11 m							
H1	Jumelé 1 logement		5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Aluminium							
			Bois							
			Verre							
			Bloc de béton architectural							
			Brique							
			Acier							
			Zinc							
			Pierre							
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

63003Ab

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0	
		Maximum	1	0	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur
----	--

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				12 m				
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	15 m	3 m	6 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
Rr 4 X x	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	0 m²		0 m²		0 m²		8 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

63008Fb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
AGRICULTURE								
A1	Culture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
FORÊT								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
NORMES DE LOTISSEMENT								
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
	DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	AF-4 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557								

63009Ab

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur								
FORÊT									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
				12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9 m		11 m				
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
AF-2 0 X x	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557									

63010Fa

TYPE
Type 1 Général

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

63011Ab

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	0	0	
		Maximum	1	0	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur
----	--

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		10 m	2 m	4 m		9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Rr 4 X x		0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

63013Up

USAGES AUTORISÉS											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m						
		NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		RIUP-2 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											

63014Ab

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
AGRICULTURE								
A1	Culture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
FORÊT								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
F2	Activité forestière avec pourvoirie							
NORMES DE LOTISSEMENT								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m				
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	AF-4 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 8 Agriculture ou forestier								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
FORÊT									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	4 m		9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-4+	4	G	x	220 m²	220 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 8 Agriculture ou forestier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575									

63018Ab

Projet d'ensemble

A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur
----	--

Type 8 Agriculture ou forestier

63019Ab

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
AGRICULTURE									
A1		Culture sans élevage							
A2		Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
FORÊT									
F1		Activité forestière sans pourvoirie							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-2 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

63021Aa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	0	0	
		Maximum	1	0	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				12 m				
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	9 m	1.5 m	3 m		9 m			
NORMES D'IMPLANTATION								
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
			Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
			0 m²		0 m²	0 m²	8 log/ha	
Rr	4	X	x					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

63022Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES DE DENSITÉ

AF-4 0 X x

Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			12 m				
Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
15 m	3 m	9 m		11 m			
Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

63023Ab

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

AGRICULTUR

A1 Culture sans élevage

A1 Culture sans élevage

A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement		Par bâtiment					
			AF-2 0 X x		0 m²		0 m²		0 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE**TYPE**

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
FORÊT										
F1	Activité forestière sans pourvoirie									
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			AF-4+	4	G	x	220 m²	220 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 8 Agriculture ou forestier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575										

63026Fa

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

GESTION DES DROITS ACQUIS

Reparation ou reconstruction autorisee malgre l'implantation derogatoire - article 1138.0.15

TYPE
Type 1 Général

63027Ab

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
AGRICULTURE								
A1	Culture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
FORÊT								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
NORMES DE LOTISSEMENT								
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	AF-2 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557								

63030Fb

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

63031Fa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services			Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment					
INDUSTRIE I3 Industrie générale			Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
AGRICULTURE A1 Culture sans élevage									
FORÊT F1 Activité forestière sans pourvoirie									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318 Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318 Lot partiellement desservi - article 319 Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		3000 m²		50 m					
		4000 m²		50 m					
		1500 m²		25 m					
		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				12 m					
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		15 m		3 m		9 m		11 m	
NORMES DE DENSITÉ AF-4+ 4 G x		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		220 m²		220 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintenance autoriséé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE Type 8 Agriculture ou forestier									

63102Ab

Type 1 Général

63104Ab

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement			Minimum	1	0	0						
				Maximum	1	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité												
AGRICULTURE													
A1	Culture sans élevage												
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189											
Usage spécifiquement autorisé :		Centre équestre											
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
				Lot partiellement desservi - article 319				1500 m²		25 m			
				Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319				2000 m²		30 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				10 m	2 m	5 m		9 m					
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²			8 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 8 Agriculture ou forestier													

63105Ab

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

A1 Culture sans élevage

A1 Culture sans élevage

A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur

F1 Activité forestière sans pourvoirie

F1 Activité forestière sans pourvoirie

Usage associé : Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189

Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

DIMENSIONS PARTICULIÈRES

Lot non-desservi - article 318

Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	6 m		15 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

AF-2	0	X	x	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

AF-2 0 X x

TYPE
Général

TYPE

Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

TYPE
Type 1 Général

TYPE

Type 1 Général

63108Fb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
AGRICULTURE									
A1		Culture sans élevage							
FORÊT									
F1		Activité forestière sans pourvoirie							
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
Usage spécifiquement autorisé :		Centre équestre							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	6 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-4 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557									

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

63111Fa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	1	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
				9 m					
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	5 m		6 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	4.5 m	3 m			6 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-4+ 4 G x		220 m²	220 m²	0 m²			

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

63116Fb

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²	50 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	6 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		0 m²		0 m²		0 log/ha		0 log/ha	

Général

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Type 1 Général

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

63118Fa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0	
		Maximum	1	0	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				10 m				
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement		Par bâtiment					
	220 m²		220 m²				8 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

63121Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES DE DENSITÉ

CN 0 X x

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

63122Rb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R4		Espace de conservation naturelle						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	AF-4 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								

63123Fa

Type 1 Général

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

[illegible]

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher	Nombre de logements à l'hectare
-------------------	---------------------------------	---------------------------------

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Reparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

En vigueur le 2024-06-07

R.V.Q. 3294

63125Fa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	1	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
				9 m					
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	5 m		6 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	4.5 m	3 m			6 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-4+	4 G x	220 m²	220 m²	0 m²			

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0			X			
			Maximum	3	2	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
C1	Services administratifs			200 m²								
C2	Vente au détail et services			200 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
C20	Restaurant											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
				20 m								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
		H1	Jumelé 1 à 2 logements			10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
				5 m	9 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
		H1	Isolé 2 à 3 logements			12 m						
		H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
		6 m	2 m	5 m		9 m		20 %				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
		H1	Isolé 2 à 3 logements			6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
		H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m	4 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs				
		Zinc										
		Brique										
		Pierre										
		Bois										
		Verre										
		Acier										
		Aluminium										
		Bloc de béton architectural										
		Matériaux prohibés :								Vinyile		

63206Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	3000 m ²		60 m		90 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment					
				0 m²		0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
CN	0	X	x								

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

63207Ra

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	2 m	5 m		12 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Pev	0	F	f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

63209Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
NORMES DE LOTISSEMENT											
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		12 m								
H1	Jumelé 1 logement		6 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		6 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		6 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Bloc de béton architectural								
			Bois								
			Brique								
			Aluminium								
			Pierre								
			Acier								
			Verre								
			Zinc								
			Matériaux prohibés :								
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

63210Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	3000 m²		60 m		90 m

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9 m		11 m			

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha	

TYPE
Général

TYPE
Type 1 Général

63212Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	3000 m²		60 m		90 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
				DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement					10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	10 m
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			12 m							
H1	Jumelé 1 logement			6 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement			6 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				Ru 3 E f				2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

63224Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	3000 m²		60 m		90 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		CN	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum		1	0	0							
		Maximum		2	0	0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	10 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		35 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs			
				Bloc de béton architectural									
				Acier									
				Brique									
				Verre									
				Pierre									
				Bois									
				Aluminium									
				Zinc									
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

63227Rb

Type 1 Général

63228Up

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Usine de traitement d'eau ou de boues usées									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
		DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m				
		NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	11 m	22 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		RIUP-2	0	X	x				
				0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Zonage à compétence Ville									

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
		par établissement		par bâtiment					
		P1	Équipement culturel et patrimonial						
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4 m	8 m		9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum		1	0	0					
		Maximum		1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
								26 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
						5 m	9 m				
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION											
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux prohibés :		Vynyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

En vigueur le 2013-03-15 R.C.A.6V.Q. 94 63235Ra

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Pev	0	F	f	1100 m²	1100 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								

R1	Parc
----	------

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
			19 m		

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé	
	Matériaux prohibés :	Vinyle

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

TYPE
Type 1 Général

R1	Parc
----	------

BÂTIMENT PRINCIPAL

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé	
	Matériaux prohibés :	Vinyle

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

[illegible]

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DEROGATOIRE

En vigueur le 2013-03-15 R.C.A.6V.Q. 94 63242Ra

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Pev	0	F	f	1100 m²	1100 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
						15 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements	6 m	3 m	6 m		9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
		Pierre			Pierre					
		Planche de bois			Planche de bois					
		Verre			Verre					
		Aluminium			Aluminium					
		Bois			Bois					
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural					
		Brique			Brique					
		Clin de bois			Clin de bois					
		Zinc			Zinc					
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

En vigueur le 2013-03-15 R.C.A.6V.Q. 94 63245Ra

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Pev	0	F	f	1100 m²	1100 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								

USAGES AUTORISÉS													
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
				I2	Industrie artisanale			200 m²					
I3	Industrie générale			5000 m²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	4 m	10 m		12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
				Clin de bois			Clin de bois						
				Zinc			Zinc						
				Aluminium			Aluminium						
				Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
				Bois			Bois						
				Verre			Verre						
				Pierre			Pierre						
				Brique			Brique						
				Planche de bois			Planche de bois						
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 5 Industriel													

63251Ha

NORMES DE LOTISSEMENT

TYPE
Type 1 Général

En vigueur le 2013-03-15

R.C.A.6V.Q. 94

63253Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
R3	Équipement récréatif extérieur régional				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		1100 m²	1100 m²	1100 m²	
Pev	0	F	f	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

En vigueur le 2024-09-13

R.V.Q. 3315

63256Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation
H1	Logement		Minimum	2	1	1				
			Maximum	2	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					5			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	10 m	2	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			10 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :	Panneau préfabriqué						
				Enduit : stuc ou agrégat exposé						
				Enduit d'acrylique						
				Bloc de béton architectural						
				Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de six mètres - article 371										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597										
La largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de six mètres - article 657										
L'accès d'un véhicule à un lot par la rue Bernadet est interdit. L'accès d'un véhicule à un lot doit se faire à partir du boulevard Valcartier - article 664										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 habitation - article 635										
La largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de six mètres - article 660										
La largeur maximale d'un accès à une rue est de six mètres - article 671										
Une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal - article 639										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										
Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 696.0.10										

63257Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	4	2	2		X			
			Maximum	12	3	3					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	13 m	2	3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			5 m				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Matériaux prohibés :	Panneau préfabriqué							
				Vinyle							
				Bloc de béton architectural							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Enduit d'acrylique							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de six mètres - article 371											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597											
L'accès d'un véhicule à un lot par la rue Bernadet est interdit. L'accès d'un véhicule à un lot doit se faire à partir du boulevard Valcartier - article 664											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 habitation - article 635											
La largeur maximale d'un accès à une rue est de six mètres - article 671											
Une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal - article 639											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724											
Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 696.0.10											

63258Hb

63262Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4	Espace de conservation naturelle
----	----------------------------------

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	3000 m²		60 m		90 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			15 m	3 m	9 m		11 m				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			CN	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
		par établissement		par bâtiment					
		P1	Équipement culturel et patrimonial						
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4 m	8 m		9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

En vigueur le 2018-06-28

R.C.A.6V.Q. 220

63266Rb

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R4	Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
			Vente au détail		Minimal	Maximal
			Par établissement	Par bâtiment		
			AF-1	0	X	x
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Général						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 1 Général						

HABITATION

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		

R1	Parc
----	------

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			16.2 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							

						minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	6 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		6 m		20 %	

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

<table border="1"> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td>Façade</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bois</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bloc de béton architectural</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Brique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pierre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acier</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Verre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Matériaux prohibés :</td> <td>Vinyle</td> </tr> </table> </td> <td> <table border="1"> <tr> <td>Mur latéral</td> <td>Tous Murs</td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	<table border="1"> <tr> <td>Façade</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bois</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bloc de béton architectural</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Brique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pierre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acier</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Verre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Matériaux prohibés :</td> <td>Vinyle</td> </tr> </table>	Façade	40%	Aluminium		Bois		Bloc de béton architectural		Brique		Pierre		Acier		Verre		Zinc		Matériaux prohibés :	Vinyle	<table border="1"> <tr> <td>Mur latéral</td> <td>Tous Murs</td> </tr> </table>	Mur latéral	Tous Murs
<table border="1"> <tr> <td>Façade</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bois</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bloc de béton architectural</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Brique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pierre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acier</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Verre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Matériaux prohibés :</td> <td>Vinyle</td> </tr> </table>	Façade	40%	Aluminium		Bois		Bloc de béton architectural		Brique		Pierre		Acier		Verre		Zinc		Matériaux prohibés :	Vinyle	<table border="1"> <tr> <td>Mur latéral</td> <td>Tous Murs</td> </tr> </table>	Mur latéral	Tous Murs	
Façade	40%																							
Aluminium																								
Bois																								
Bloc de béton architectural																								
Brique																								
Pierre																								
Acier																								
Verre																								
Zinc																								
Matériaux prohibés :	Vinyle																							
Mur latéral	Tous Murs																							

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE
Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement											
		Minimum	10	0	0							
		Maximum	65	0	0							
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum		0	0							
		Maximum	65	0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
P6	Établissement de santé avec hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
					20 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
		7.5 m	6 m			12 m		25 %	7 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs				
		Aluminium										
		Brique										
		Zinc										
		Acier										
		Bloc de béton architectural										
		Verre										
		Bois										
		Pierre										
		Matériaux prohibés :		Vynyle								
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			200 m²							
C2	Vente au détail et services			200 m²							
C3	Lieu de rassemblement			200 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant			200 m²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
P7	Établissement majeur de santé										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	8 m			12 m		25 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				PIC-1	0	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement				10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		12 m							
H1	Jumelé 1 logement		6 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Bloc de béton architectural							
			Acier							
			Bois							
			Zinc							
			Brique							
			Verre							
			Aluminium							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

63327Pb

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
				P1		Équipement culturel et patrimonial					
P3		Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
R2		Équipement récréatif extérieur de proximité									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	8 m			12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				PIC-2	0	E	e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											

63331Ra

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
				C3		Lieu de rassemblement				200 m²			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1		Parc											
R2		Équipement récréatif extérieur de proximité											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m					
				NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4 m			9 m			35 %
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration	Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 9 Public ou récréatif													

En vigueur le 2024-09-13

R.V.Q. 3315

63334Hc

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION					Type de bâtiment							
					Isolé	Jumelé	En rangée					
					Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement				Minimum	8	0	0		X		
					Maximum	30	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		
							8 m	14 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					6 m	4 m			8 m			
NORMES DE DENSITÉ					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f					Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentage minimal exigé							
					Façade 40%		Mur latéral			Tous Murs		
					Acier							
					Bois							
					Verre							
					Aluminium							
					Zinc							
					Pierre							
					Bloc de béton architectural							
					Brique							
					Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 696.0.10												

63335Rb

R4 Espace de conservation naturelle

CN	0	X	x
----	---	---	---

Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.5 m				
Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
7.5 m	4 m	8 m		9 m			
Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha	

Général

Type 1 Général

63337Ha

HABITATION

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

DIMENSIONS PARTICULIÈRES

H1 Isolé 2 logements

H1	Jumelé 1 logement
----	-------------------

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

H1 Isolé 2 logements

H1	Jumelé 1 logement
----	-------------------

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Façade
--	--------

Bloc de béton architectural

	Pierre
--	--------

	Acier
--	-------

	Bois
--	------

	2015
	Verme

	Zinc

	Aluminium
--	-----------

	Brique
--	--------

	Matériaux prohibés :
--	----------------------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACOUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

63340Ha

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement		Minimum	1	1	0			
			Maximum	3	1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement			10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	3 m			6 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	4 m	4 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
		Matériaux prohibés :		Vinyile sur la façade					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	2	2					
			Maximum	8	4	4					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6						
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum		0	0					
			Maximum	10	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs			1000 m²							
C2	Vente au détail et services			1000 m²							
C3	Lieu de rassemblement			1000 m²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités							
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
C10	Établissement d'hébergement touristique général			5							
				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
C20	Restaurant			1000 m²							
C21	Débit d'alcool			200 m²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment		Projet d'ensemble			
C31	Poste de carburant										
C32	Vente ou location de petits véhicules			1000 m²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
I2	Industrie artisanale			200 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de deux - article 299								
			Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301								
			La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299								
Usage spécifiquement exclu :			Un club échangiste								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
					50 %	7 m	12 m				
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	1.5 m	3 m		6 m		15 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m²		5500 m²		5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade			Mur latéral			Tous Murs	
				Matériaux prohibés :		Vynyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Localisation d'un café-terrasse - article 554

63348Hc

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION					Type de bâtiment							
					Isolé	Jumelé	En rangée					
					H1		Logement		Nombre de logements autorisés		par bâtiment	Localisation
Minimum	12	0	0						X			
Maximum	30	0	0									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1		Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	6 m			12 m		20 %	7 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum		0	0		
				Maximum		0	0		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
				par établissement		par bâtiment			
C2 Vente au détail et services				200 m²					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
				par établissement		par bâtiment			
				C20 Restaurant					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
				par établissement		par bâtiment			
P5 Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	4 m			12 m		20 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Aluminium							
		Bois							
		Zinc							
		Brique							
		Verre							
		Bloc de béton architectural							
		Pierre							
		Acier							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement						
		Minimum	2	1	0		
		Maximum	5	2	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires						
		Minimum	0	0	0		
		Maximum	10	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 à 2 logements			10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 à 5 logements	12 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m	4 m	8 m		6 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	3 m	4 m			6 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Brique			
Acier			
Pierre			
Bloc de béton architectural			
Aluminium			
Verre			
Zinc			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACOUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

63353Pb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services			200 m²							
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation					
C30	Stationnement et poste de taxi					R					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								5			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	6 m			6 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	2	2	2						
			Maximum	8	4	4						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				1000 m²								
C1	Services administratifs			1000 m²								
C2	Vente au détail et services			1000 m²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				5								
C10	Établissement d'hébergement touristique général											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				1000 m²								
C20	Restaurant			1000 m²								
C21	Débit d'alcool			200 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
				Un bar est associé à un restaurant - article 221								
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
Usage contingenté :				La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299								
				Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299								
Usage spécifiquement exclu :				Un club échangiste								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					50 %	7 m	12 m					
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	1.5 m	3 m		9 m	20 %	20 %	4 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 2 à 4 logements			3.5 m	3 m			9 m				
H1	En rangée 2 à 4 logements			3.5 m	3 m			9 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				4400 m²		5500 m²		5500 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												



ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Localisation d'un café-terrasse - article 554

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	1	1				
			Maximum	12	3	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
C1	Services administratifs		par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
			1500 m²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités						
C10	Établissement d'hébergement touristique général		par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
			5							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
C20	Restaurant		par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
P1	Équipement culturel et patrimonial		par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
I2	Industrie artisanale		par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
			200 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	12 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1.5 m	1.5 m	3 m		5 m	20 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 3 logements		1.5 m	3 m			5 m			
H1	En rangée 1 à 3 logements		1.5 m	3 m			5 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral			Tous Murs	
			Matériaux prohibés :		Vynile					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	2	0	0						
			Maximum	25	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble				
				C1	Services administratifs	200 m²						
C2	Vente au détail et services	1000 m²										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble				
				C10	Établissement d'hébergement touristique général	25		2,2+				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble				
				C20	Restaurant	1000 m²						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble				
				P1	Équipement culturel et patrimonial							
P2	Équipement religieux											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble				
				I2	Industrie artisanale	200 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
			DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m	0 m	0 m		3 m			4 m²/log
			NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare		
Vente au détail		Administration				Minimal		Maximal				
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment										
M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			Mur latéral		Tous Murs				
			Matériaux prohibés :		Vinyne							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 3 Rue principale de quartier												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	6	2	0			X		
			Maximum	10	4	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	2 m	6 m		5 m		25 %	7 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Brique								
			Zinc								
			Acier								
			Aluminium								
			Bloc de béton architectural								
			Bois								
			Pierre								
			Verre								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement											
		Minimum	12	0	0							
		Maximum	75	0	0							
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
				Minimum		0	0					
				Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C1	Services administratifs	2000 m²						
C2	Vente au détail et services	2000 m²										
C3	Lieu de rassemblement	2000 m²										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant	800 m²						
C21	Débit d'alcool	200 m²										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble	
				C36	Atelier de réparation	800 m²				800 m²		
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				P1	Équipement culturel et patrimonial							
P2	Équipement religieux											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				I2	Industrie artisanale	200 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224										
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20												
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
						20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
			50 %	9 m	14 m	2	4					
DIMENSIONS GÉNÉRALES												
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs		
		Zinc				Zinc						
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural						
		Verre				Verre						
		Planche de bois				Planche de bois						
		Bois				Bois						
		Aluminium				Aluminium						
		Clin de bois				Clin de bois						
		Brique				Brique						
		Pierre				Pierre						
		Matériaux prohibés :		Vinyle								
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	1						
			Maximum	6	3	3						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			3							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				1000 m²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble	
				250 m²		250 m²						
C32	Vente ou location de petits véhicules			250 m²		250 m²						
C33	Vente ou location de véhicules légers			250 m²		250 m²						
C36	Atelier de réparation			250 m²		250 m²						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C32 vente ou location de petits véhicules est d'un - article 301										
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers est d'un - article 301										
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m	1.5 m	3 m		6 m		15 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Vinyne						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 3 Rue principale de quartier												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Substitut à un écran visuel - article 723												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	2	2	S,2,2+					
		Maximum	8	4	4						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				3					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
C1	Services administratifs			1500 m²							
C2	Vente au détail et services			1500 m²			R,1				
C3	Lieu de rassemblement			1500 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
C20	Restaurant			1000 m²			R,1				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
I2	Industrie artisanale			200 m²							
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages Un club échangiste									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20											
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :											
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.											
2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.											
La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2 m	0 m	0 m		3 m			4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M	3	C	c	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Localisation d'un café-terrasse - article 554

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Localisation d'un café-terrasse - article 554

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	2	2	S,2,2+			
			Maximum	10	4	4				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				3				
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum		0	0				
			Maximum	12	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs			1500 m²						
C2	Vente au détail et services			1500 m²			R,1			
C3	Lieu de rassemblement			1500 m²			R,1			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités						
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
C10	Établissement d'hébergement touristique général			5			2,2+			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
C20	Restaurant			1500 m²			R,1			
C21	Débit d'alcool			500 m²			R,1			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type		%	Localisation			
C30	Stationnement et poste de taxi									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
I2	Industrie artisanale			200 m²						
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C30 Stationnement et poste de taxi est d'un - article 301								
		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299								
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299								
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages								
		Un club échangiste								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20										
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :										
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-dechaussée.										
2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.										
La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				50 %	7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1 m	0 m	0 m		3 m			4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m²		5500 m²		5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Localisation d'un café-terrasse - article 554

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Localisation d'un café-terrasse - article 554

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	4	0	0						
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C21	Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement autorisé :		Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)										
		Marché public temporaire - article 123										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20												
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
							30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
					9 m	15 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	3 m			9 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			3300 m²		3300 m²		3300 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade 75%		Mur latéral 30%		Tous Murs					
			Verre		Verre							
			Pierre		Pierre							
			Bois		Bois							
			Brique		Brique							
			Aluminium		Aluminium							
			Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
			Clin de bois		Clin de bois							
			Planche de bois		Planche de bois							
			Zinc		Zinc							
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351												
Un minimum de 10% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4.5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682												

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

63373Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble				
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	1	1	0				
				Maximum	4	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
								20 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements						10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m		12 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 à 4 logements				12 m							
H1 Jumelé 1 à 2 logements				6 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				3 m	2 m	5 m		2.5 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 à 4 logements				3 m		4 m		8 m		2.5 m	
H1 Jumelé 1 à 2 logements				3 m		4 m				2.5 m	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
				Brique							
				Aluminium							
				Zinc							
				Bloc de béton architectural							
				Bois							
				Acier							
				Pierre							
				Verre							
				Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											

En vigueur le 2024-09-13

R.V.Q. 3315

63374Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	8	0	0		X		
				Maximum	35	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						8 m	14 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			8 m		25 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 696.0.10											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	6	1	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
						15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement					10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
						12 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						10 m						
H1	Jumelé 1 logement											
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				4 m	3 m			6 m		25 %	4 m²/log	
				NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1	Jumelé 1 logement			4 m	4 m			6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²		2200 m²		750 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	2	1	0						
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
					Minimum	5	0	0				
					Maximum	10	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement				10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements		6 m	3 m	7 m		9 m		25 %			
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		40%	Mur latéral		Tous Murs				
			Bloc de béton architectural									
			Bois									
			Brique									
			Pierre									
			Acier									
			Verre									
			Aluminium									
			Zinc									
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs			1000 m²									
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement			1000 m²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant			1000 m²									
C21	Débit d'alcool			500 m²									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
P1	Équipement culturel et patrimonial												
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale			200 m²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement autorisé :				Marché public temporaire - article 123									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m	15 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail				Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment							
				3300 m²		3300 m²		3300 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	8	1	1		X				
			Maximum	60	3	3						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	15 m		5				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	3 m			6 m		25 %	7 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs			
			Bloc de béton architectural									
			Bois									
			Brique									
			Pierre									
			Verre									
			Aluminium									
			Acier									
			Zinc									
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0	S,2,2+				
			Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs						R,1				
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133									
		Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)									
		Marché public temporaire - article 123									
		Cimetière									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :											
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.											
2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.											
La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3 m	0 m			3 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux prohibés :		Vynyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											

63409Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	0	1	1			X			
		Maximum	0	2	2						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements	3 m	3 m			6 m		20 %	7 m²/log		
H1	En rangée 1 à 2 logements	3 m	3 m			6 m		15 %	7 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		M	2 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Pierre			Pierre						
		Brique			Brique						
		Clin de bois			Clin de bois						
		Bois			Bois						
		Planche de bois			Planche de bois						
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

63413Mb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement		Minimum	2	2	2	Localisation	Projet d'ensemble				
			Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs			200 m²								
C2	Vente au détail et services			800 m²				R,1				
C3	Lieu de rassemblement			800 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant			800 m²						R,1		
C21	Débit d'alcool			500 m²				R,1				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P2	Équipement religieux											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale			200 m²								
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299										
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299										
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste										
		Un commerce de prêt sur gages										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :												
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.												
2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment.												
La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à une façade ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				60 %	9 m	16 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			1 m	0 m	0 m		0 m			4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M	3	C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			Mur latéral			Tous Murs			
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Urbain dense												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 3 Rue principale de quartier												



En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

63413Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Localisation d'un café-terrasse - article 554

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	3	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements				10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 3 logements		12 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m		6 m		25 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 3 logements		6 m	4 m	8 m		6 m		25 %	
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Aluminium							
			Verre							
			Bloc de béton architectural							
			Bois							
			Brique							
			Acier							
			Zinc							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

63415Rb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R4	Espace de conservation naturelle								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1 m	1.5 m	5 m		6 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		CN	0	X	x	0 m²	0 m²	0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	2	2				
			Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment	Localisation				Projet d'ensemble
				C1	Services administratifs	200 m²				
C2	Vente au détail et services	800 m²		R,1						
C3	Lieu de rassemblement	800 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement	par bâtiment	Localisation				Projet d'ensemble
				C20	Restaurant	800 m²				
C21	Débit d'alcool	500 m²		R,1						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment	Localisation				Projet d'ensemble
				P1	Équipement culturel et patrimonial					
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment	Localisation				Projet d'ensemble
				I2	Industrie artisanale	200 m²				
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299								
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299								
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste								
		Un commerce de prêt sur gages								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	9 m	16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1 m	0 m	0 m		0 m			4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral		Tous Murs		
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Localisation d'un café-terrasse - article 554										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement											
		Minimum	12	0	0							
		Maximum	16	0	0							
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
				Minimum	12	0	0					
				Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				1000 m²								
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				500 m²								
C20	Restaurant											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble	
C35	Lave-auto											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
						20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				50 %	9 m	14 m	2	4				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			6 m	4 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Clin de bois			Clin de bois						
			Verre			Verre						
			Pierre			Pierre						
			Planche de bois			Planche de bois						
			Zinc			Zinc						
			Aluminium			Aluminium						
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
			Brique			Brique						
			Bois			Bois						
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1												
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1												

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
				Minimum		0	0		X	
				Maximum		0	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
				C3 Lieu de rassemblement						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
				P1 Équipement culturel et patrimonial						
P2 Équipement religieux							X			
P3 Établissement d'éducation et de formation							X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	8 m			12 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			PIC-2 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										

HABITATION

HABITATION		Type de bâtiment					
		Isolé	Jumelé	En rangée			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	1	1	0	Localisation	Projet d'ensemble
		Maximum	2	1	0		

R1 Parc

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement			10 m			

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	12 m							
H1	Jumelé 1 logement	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			9 m		20 %	

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Brique			
Pierre			
Acier			
Aluminium			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE

Axe structurant B

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment					
		Isolé	Jumelé	En rangée			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	1	1	0	Localisation	Projet d'ensemble
		Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			16.2 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Bois			
Brique			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Pierre			
Zinc			
Aluminium			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	5	0	0		X			
				Maximum	50	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	13 m		4			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m	8 m		6 m		20 %	7 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
				Zinc								
				Verre								
				Acier								
				Bois								
				Brique								
				Aluminium								
				Bloc de béton architectural								
				Pierre								
				Matériaux prohibés :		Vinyne						
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	0	0					
			Maximum	18	0	0					
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum	2	0	0					
			Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
					20 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
					7 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	7 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
			Aluminium								
			Zinc								
			Brique								
			Bloc de béton architectural								
			Acier								
			Pierre								
			Bois								
			Verre								
			Matériaux prohibés :								Vinyne
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

63432Ha

HABITATION

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		

R1 Parc

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			18 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1	Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

	Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
	Brique			
	Pierre			
	Bloc de béton architectural			
	Bois			
	Acier			
	Aluminium			
	Verre			
	Zinc			
	Matériaux prohibés :	Vinyle		

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE

Général

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement											
		Minimum	12	0	0							
		Maximum	16	0	0							
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
				Minimum	12	0	0					
				Maximum		0	0					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
C31				par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble		
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
P1				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3												
P5												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1				Parc								
USAGES PARTICULIERS												
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301								
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
					20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				50 %	9 m	14 m	2	4				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
			Clin de bois				Clin de bois					
			Brique				Brique					
			Pierre				Pierre					
			Verre				Verre					
			Zinc				Zinc					
			Aluminium				Aluminium					
			Bois				Bois					
			Planche de bois				Planche de bois					
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1												
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
							20 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement					10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			12 m							
H1	Jumelé 1 logement			6 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				5 m	2 m	5 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			5 m	4 m	8 m		6 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement			5 m	4 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
				Bloc de béton architectural							
				Aluminium							
				Brique							
				Verre							
				Acier							
				Pierre							
				Bois							
				Zinc							
				Matériaux prohibés :		Vynyle					
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement		Minimum	1	1	0			
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				18 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement			9 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		5 m	1.5 m	3 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	5 m	3.5 m	7 m		6 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	5 m	3.5 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Aluminium							
		Pierre							
		Brique							
		Zinc							
		Acier							
		Bloc de béton architectural							
		Verre							
		Bois							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

63448Ra

USAGES AUTORISÉS										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4 m			12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5 m		9 m			

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé			
	Façade		Mur latéral	
	100%		100%	
	Tous Murs		100%	
	Matériaux prohibés :	Pierre		
		Panneau préfabriqué		
		Verre		
		Enduit : stuc ou agrégat exposé		
		Bloc de béton architectural		
		Vinyle		
Brique				
	Enduit d'acrylique			

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE
Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	12	0	0					
			Maximum	130	0	0					
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
					Minimum	12	0	0			
					Maximum		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m		5			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	4 m	8 m		12 m		25 %	7 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Zinc								
			Acier								
			Aluminium								
			Bois								
			Pierre								
			Verre								
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

63456Hc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	12	0	0		X				
				Maximum	46	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7 m	13 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m	8 m		9 m		20 %	7 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs			
				Acier									
				Bois									
				Aluminium									
				Brique									
				Bloc de béton architectural									
				Pierre									
				Zinc									
				Verre									
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement											
		Minimum	12	0	0	2,2+						
		Maximum	16	0	0							
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
				Minimum	12	0	0	2,2+				
				Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment	Localisation				Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs			1000 m²								
C2	Vente au détail et services			1000 m²								
C3	Lieu de rassemblement			1000 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
						par établissement				par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			800 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
						par établissement				par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
						par établissement				par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale			200 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
						20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
			50 %	9 m	14 m	2	4					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	3	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs		
		Zinc				Zinc						
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural						
		Brique				Brique						
		Pierre				Pierre						
		Planche de bois				Planche de bois						
		Clin de bois				Clin de bois						
		Bois				Bois						
		Aluminium				Aluminium						
		Verre				Verre						
		Matériaux prohibés :		Vinyle								
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352												

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement			10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		12 m							
H1	Jumelé 1 logement		6 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade	40%		Mur latéral			Tous Murs	
			Verre							
			Zinc							
			Pierre							
			Aluminium							
			Acier							
			Bois							
			Bloc de béton architectural							
			Brique							
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement		Minimum	1	1	0			
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				18 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement			9 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	2 m	5 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m		6 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Bloc de béton architectural							
		Pierre							
		Verre							
		Zinc							
		Bois							
		Brique							
		Acier							
		Aluminium							
		Matériaux prohibés :							
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

HABITATION

HABITATION		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	0			
		Maximum	2	1	0			

R1 Parc

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			18 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							

						minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m		9 m		20 %	

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Pierre			
Zinc			
Aluminium			
Bois			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Verre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE

Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE

Type 1 Général

63472Rb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R4	Espace de conservation naturelle								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		CN	0	X	x	0 m²	0 m²	0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble					
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
				Minimum	1	0			0			
				Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
						20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				12 m	3 m	6 m		6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²		2200 m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
				Bois			Bois					
				Brique			Brique					
				Planche de bois			Planche de bois					
				Clin de bois			Clin de bois					
				Pierre			Pierre					
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de deux mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement		Minimum	1	1	0			
			Maximum	3	2	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
						18 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements			9 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 à 3 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	2 m	5 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 à 3 logements	6 m	3.5 m	7 m		6 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Bloc de béton architectural							
		Verre							
		Bois							
		Brique							
		Zinc							
		Pierre							
		Acier							
		Aluminium							
		Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement		Minimum	1	0	0							
			Maximum	5	0	0							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
P3	Établissement d'éducation et de formation												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement autorisé :				Une école de dressage d'une superficie de plancher maximale de 350 mètres carrés									
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
								20 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	11 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 à 5 logements			12 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
				NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 à 5 logements			6 m	4 m	8 m		9 m		25 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs			
				Brique									
				Acier									
				Aluminium									
				Bloc de béton architectural									
				Bois									
				Verre									
				Zinc									
				Pierre									
				Matériaux prohibés :								Vinyle	
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum		13	0	0				
		Maximum		90	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			12 m	4 m			8 m		35 %	8 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	3	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Vynile					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un espace potager, d'une superficie minimale de 175 m², est aménagé - article 404										
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal dont la projection au sol est d'au plus 1200 m² peut atteindre 16,5 mètres - article 331.0.2										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum		13	0	0				
		Maximum		70	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	4 m			6 m		20 %	8 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M 3 D d		3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Vinyne					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

63501Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

F1	Activité forestière sans pourvoirie
----	-------------------------------------

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	3 m	9 m		11 m			

AF-4+ 4 G x	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	220 m²	220 m²	0 m²		8 log/ha

TYPE
Général

TYPE
Type 1 Général

63502Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189

Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	3000 m ²		45 m		60 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		11 m	3 m	9 m		11 m			

NORMES DE DENSITÉ

AF-4	0	X	x	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
				C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
				C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers												
C35	Lave-auto												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
				I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			9 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail				Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				CD/Sr	4	E	g	2200 m²	2200 m²	220 m²		8 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION			Type de bâtiment									
			Isolé	Jumelé	En rangée							
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement											
		Minimum	1	1	0							
		Maximum	4	2	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher									
			par établissement		par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs				200 m²							
C2	Vente au détail et services				400 m²							
RECRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
							20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
			H1	Jumelé 1 à 2 logements			10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
							5 m	12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
			H1	Isolé 2 à 4 logements	12 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
					6 m	2 m	5 m	9 m		25 %		
					6 m	4 m	8 m	9 m		25 %		
H1	Isolé 2 à 4 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %			
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
			Aluminium				Aluminium					
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
			Bois				Bois					
			Brique				Brique					
			Zinc				Zinc					
			Verre				Verre					
			Clin de bois				Clin de bois					
			Planche de bois				Planche de bois					
			Pierre				Pierre					
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	10	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			500 m²							
C2	Vente au détail et services			1000 m²							
C3	Lieu de rassemblement			1000 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé :		Un centre local de services communautaires									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	2 m	5 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 10 logements	4.5 m	4 m	8 m		9 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
		Aluminium			Aluminium						
		Zinc			Zinc						
		Bois			Bois						
		Brique			Brique						
		Planche de bois			Planche de bois						
		Verre			Verre						
		Clin de bois			Clin de bois						
		Pierre			Pierre						
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

R1	Parc
----	------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

	1	9	1	1	9

USAGES AUTORISÉS														
HABITATION				Type de bâtiment										
				Isolé	Jumelé	En rangée								
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement			Minimum	1	1	0							
				Maximum	2	1	0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE														
R1	Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT														
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
				minimale	maximale	minimale	maximale							
							18 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES														
H1	Jumelé 1 logement					9 m								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321														
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	9 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES														
H1	Isolé 2 logements			11 m										
H1	Jumelé 1 logement			5.5 m										
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
				5 m	2 m	5 m		9 m		25 %				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES														
H1	Isolé 2 logements			5 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %				
H1	Jumelé 1 logement			5 m	3.5 m			9 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé										
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs				
				Brique										
				Pierre										
				Acier										
				Verre										
				Zinc										
				Aluminium										
				Bloc de béton architectural										
				Bois										
				Matériaux prohibés :		Vinyle								
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Général														
GESTION DES DROITS ACQUIS														
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE														
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15														
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 1 Général														

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement		Minimum	1	1	0	Localisation		Projet d'ensemble	
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
					20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement			10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		12 m							
H1	Jumelé 1 logement		6 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m		9 m		25 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES					8 m					
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m	8 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Verre							
			Bloc de béton architectural							
			Acier							
			Pierre							
			Aluminium							
			Zinc							
			Bois							
			Brique							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

En vigueur le 2024-09-13

R.V.Q. 3315

63523Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	12	0	0			X	
			Maximum	50	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			650 m²		20 m					30 m
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
						15 m		4		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			25 m	5 m			6 m			400 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
				Bloc de béton architectural						
				Panneau préfabriqué						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de dix mètres - article 371										
Au moins une aire d'agrément d'une superficie minimale de 400 mètres carrés doit être aménagée. Une aire d'agrément doit comprendre une piscine creusée d'une superficie minimale de 80 mètres carrés et doit faire l'objet d'un aménagement paysager - article 404										
La façade de tous les bâtiments doit être décalée d'au moins deux mètres à tous les 33 mètres de longueur de ceux-ci - article 692										
La largeur maximale d'une structure composée d'un ou de plusieurs bâtiments contigus est de 65 mètres - article 692										
Le délai maximal pour l'aménagement d'une aire d'agrément est de 24 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction d'un bâtiment principal sur le lot - article 405										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
Un nombre maximal de 1,5 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597										
L'accès d'un véhicule à un lot par la rue Maurice-Barthe ou la rue Valvue est interdit. L'accès d'un véhicule à un lot doit se faire à partir du boulevard de la Colline - article 664										
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										
Un accès d'une largeur minimale de deux mètres doit être aménagé sur un lot contigu à une piste cyclable pour accéder à celle-ci - article 672										
Protection des arbres en milieu urbain - article 705										
Deux arbres ayant une dimension minimale de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être préservés ou plantés devant tous les murs extérieurs de chaque bâtiment à tous les 15 mètres - article 696.0.10										

En vigueur le 2013-06-14 R.C.A.6V.Q. 101 63525Ra

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Pev	0	F	f	1100 m²	1100 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								

63529Ha

HABITATION

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

H1 Isolé 2 logements

H1	Jumelé 1 logement
----	-------------------

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Bois	
Verre	
Acier	
Zinc	
Pierre	
Aluminium	
Bloc de béton architectural	
Brique	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

63532Fa

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	de grands logements	
				12 m			2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	9 m	3 m	9 m		11 m		35 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								

NORMES DE DENSITÉ

Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE	1. TYPE 2. TYPE 3. TYPE 4. TYPE 5. TYPE 6. TYPE 7. TYPE 8. TYPE 9. TYPE 10. TYPE 11. TYPE 12. TYPE 13. TYPE 14. TYPE 15. TYPE 16. TYPE 17. TYPE 18. TYPE 19. TYPE 20. TYPE 21. TYPE 22. TYPE 23. TYPE 24. TYPE 25. TYPE 26. TYPE 27. TYPE 28. TYPE 29. TYPE 30. TYPE 31. TYPE 32. TYPE 33. TYPE 34. TYPE 35. TYPE 36. TYPE 37. TYPE 38. TYPE 39. TYPE 40. TYPE 41. TYPE 42. TYPE 43. TYPE 44. TYPE 45. TYPE 46. TYPE 47. TYPE 48. TYPE 49. TYPE 50. TYPE 51. TYPE 52. TYPE 53. TYPE 54. TYPE 55. TYPE 56. TYPE 57. TYPE 58. TYPE 59. TYPE 60. TYPE 61. TYPE 62. TYPE 63. TYPE 64. TYPE 65. TYPE 66. TYPE 67. TYPE 68. TYPE 69. TYPE 70. TYPE 71. TYPE 72. TYPE 73. TYPE 74. TYPE 75. TYPE 76. TYPE 77. TYPE 78. TYPE 79. TYPE 80. TYPE 81. TYPE 82. TYPE 83. TYPE 84. TYPE 85. TYPE 86. TYPE 87. TYPE 88. TYPE 89. TYPE 90. TYPE 91. TYPE 92. TYPE 93. TYPE 94. TYPE 95. TYPE 96. TYPE 97. TYPE 98. TYPE 99. TYPE 100. TYPE
-------------	---

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement				Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	1	1	0	
		Maximum	5	2	0	

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	200 m²			
C2	Vente au détail et services	200 m²			

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

C10	Établissement d'hébergement touristique général	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
		5			

INDUSTRIE

I2	Industrie artisanale	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
		200 m ²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
----	------

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 à 2 logements			10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 à 5 logements	12 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION

	largeur	hauteur	distance	surface	volume	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	2 m	5 m	6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 à 5 logements	2 m	4 m	8 m	6 m		25 %	4 m²/log
H1 Jumelé 1 à 2 logements	2 m	4 m		6 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
	Aluminium		Aluminium		
	Brique		Brique		
	Clin de bois		Clin de bois		
	Verre		Verre		
	Bois		Bois		
	Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
	Pierre		Pierre		
	Zinc		Zinc		
	Planche de bois		Planche de bois		
	Matériaux prohibés :	Vynile			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACOUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15



63533Ma

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
			H1	Logement	Minimum	1	1	0		
Maximum	6	2			0					
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	1	0	0					
		Maximum	9	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation			Projet d'ensemble		
			C1	Services administratifs	500 m²					
C2	Vente au détail et services	1000 m²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités							
			par établissement	par bâtiment	Localisation			Projet d'ensemble		
			C10	Établissement d'hébergement touristique général	5					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement	par bâtiment	Localisation			Projet d'ensemble		
			C20	Restaurant	1000 m²					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment				Projet d'ensemble		
			C31	Poste de carburant	1000 m²					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation			Projet d'ensemble		
			P1	Équipement culturel et patrimonial						
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation			Projet d'ensemble		
			I2	Industrie artisanale	200 m²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés								
NORMES DE LOTISSEMENT										
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements			10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		9 m		7 m	12 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 6 logements	12 m								
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		2 m	2 m	5 m		6 m		25 %	7 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 6 logements	2 m	4 m	8 m		6 m		25 %		
H1	Jumelé 1 à 2 logements	2 m	4 m			6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade	75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Planche de bois			Planche de bois					
		Brique			Brique					
		Pierre			Pierre					
		Verre			Verre					
		Bois			Bois					
		Clin de bois			Clin de bois					
		Aluminium			Aluminium					



BÂTIMENT PRINCIPAL			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade	Mur latéral	Tous Murs
	Zinc	Zinc	
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
	Matériaux prohibés :	Vinyle	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383			
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES			
TYPE			
Général			
GESTION DES DROITS ACQUIS			
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15			
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2			
ENSEIGNE			
TYPE			
Type 4 Mixte			

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	0	0						
			Maximum	4	0	0						
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
			Minimum	1	0	0						
			Maximum	9	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				500 m²								
C1	Services administratifs			1000 m²								
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				1000 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
I2	Industrie artisanale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
							20 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
			9 m		7 m	12 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			3 m	2 m	5 m		6 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION												
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 à 4 logements	3 m	4 m	8 m		6 m		25 %				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			3300 m²		3300 m²		3300 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
			Bois				Bois					
			Clin de bois				Clin de bois					
			Verre				Verre					
			Pierre				Pierre					
			Zinc				Zinc					
			Brique				Brique					
			Planche de bois				Planche de bois					
			Aluminium				Aluminium					
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												



ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

63536Ha

Type 1 Général

En vigueur le 2013-06-14

R.C.A.6V.Q. 101

63537Rb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R4	Espace de conservation naturelle								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		CN	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

63538Ra

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	3	0	0					
			Maximum	12	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs		1000 m²								
C2	Vente au détail et services		1000 m²								
C3	Lieu de rassemblement		1000 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C20	Restaurant		1000 m²								
C21	Débit d'alcool		1000 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P8	Équipement de sécurité publique										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			9 m		7 m	12 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	8 m		9 m	20 %	15 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
M	2	C	c	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
			Zinc				Zinc				
			Bois				Bois				
			Clin de bois				Clin de bois				
			Planche de bois				Planche de bois				
			Pierre				Pierre				
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
			Aluminium				Aluminium				
			Brique				Brique				
			Verre				Verre				
			Matériaux prohibés :				Vinyile				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Zonage à compétence Ville											

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				C1	Services administratifs			1000 m²					
C2	Vente au détail et services			2000 m²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				C20	Restaurant								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				I2	Industrie artisanale								
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258											
		La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260											
Usage spécifiquement autorisé :		Fabrication de produits alimentaires											
		Fabrication de bière											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
							10 m		3				
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				6 m	3 m	7.5 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				3300 m²		3300 m²		3300 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Aluminium				Aluminium					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Bois				Bois					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Brique				Brique					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Pierre				Pierre					
				Verre				Verre					
				Zinc				Zinc					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

R1	Parc
----	------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

	ENSEIGNE
1	Mathématiques
2	Physique
3	Chimie
4	Biochimie
5	Biologie
6	Médecine
7	Dentaire
8	Vétérinaire
9	Agriculture
10	Sciences de la Terre
11	Informatique
12	Lettres
13	Langues étrangères
14	Philosophie
15	Psychologie
16	Société
17	Économie
18	Droit
19	Sciences humaines
20	Arts
21	Sciences sociales
22	Sciences politiques
23	Sciences de l'éducation
24	Sciences de la santé
25	Sciences de l'environnement
26	Sciences de la communication
27	Sciences de la gestion
28	Sciences de l'architecture
29	Sciences de l'urbanisme
30	Sciences de l'aménagement
31	Sciences de la culture
32	Sciences de la musique
33	Sciences de la danse
34	Sciences de la littérature
35	Sciences de la philosophie
36	Sciences de la psychologie
37	Sciences de la sociologie
38	Sciences de l'économie
39	Sciences du droit
40	Sciences des sciences humaines
41	Sciences des arts
42	Sciences des sciences sociales
43	Sciences des sciences politiques
44	Sciences des sciences de l'éducation
45	Sciences des sciences de la santé
46	Sciences des sciences de l'environnement
47	Sciences des sciences de la communication
48	Sciences des sciences de la gestion
49	Sciences des sciences de l'architecture
50	Sciences des sciences de l'urbanisme
51	Sciences des sciences de l'aménagement
52	Sciences des sciences de la culture
53	Sciences des sciences de la musique
54	Sciences des sciences de la danse
55	Sciences des sciences de la littérature
56	Sciences des sciences de la philosophie
57	Sciences des sciences de la psychologie
58	Sciences des sciences de la sociologie
59	Sciences des sciences de l'économie
60	Sciences des sciences du droit
61	Sciences des sciences des sciences humaines
62	Sciences des sciences des arts
63	Sciences des sciences des sciences sociales
64	Sciences des sciences des sciences politiques
65	Sciences des sciences des sciences de l'éducation
66	Sciences des sciences des sciences de la santé
67	Sciences des sciences des sciences de l'environnement
68	Sciences des sciences des sciences de la communication
69	Sciences des sciences des sciences de la gestion
70	Sciences des sciences des sciences de l'architecture
71	Sciences des sciences des sciences de l'urbanisme
72	Sciences des sciences des sciences de l'aménagement
73	Sciences des sciences des sciences de la culture
74	Sciences des sciences des sciences de la musique
75	Sciences des sciences des sciences de la danse
76	Sciences des sciences des sciences de la littérature
77	Sciences des sciences des sciences de la philosophie
78	Sciences des sciences des sciences de la psychologie
79	Sciences des sciences des sciences de la sociologie
80	Sciences des sciences des sciences de l'économie
81	Sciences des sciences des sciences du droit
82	Sciences des sciences des sciences des sciences humaines
83	Sciences des sciences des sciences des arts
84	Sciences des sciences des sciences des sciences sociales
85	Sciences des sciences des sciences des sciences politiques
86	Sciences des sciences des sciences des sciences de l'éducation
87	Sciences des sciences des sciences des sciences de la santé
88	Sciences des sciences des sciences des sciences de l'environnement
89	Sciences des sciences des sciences des sciences de la communication
90	Sciences des sciences des sciences des sciences de la gestion
91	Sciences des sciences des sciences des sciences de l'architecture
92	Sciences des sciences des sciences des sciences de l'urbanisme
93	Sciences des sciences des sciences des sciences de l'aménagement
94	Sciences des sciences des sciences des sciences de la culture
95	Sciences des sciences des sciences des sciences de la musique
96	Sciences des sciences des sciences des sciences de la danse
97	Sciences des sciences des sciences des sciences de la littérature
98	Sciences des sciences des sciences des sciences de la philosophie
99	Sciences des sciences des sciences des sciences de la psychologie
100	Sciences des sciences des sciences des sciences de la sociologie

Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508

R1	Parc
----	------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un auvent retractable dont la projection horizontale ne depasse pas 3,72 metres est autorise - article 508

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0			
			Maximum	2	1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				18 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement			9 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		4.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	0	0						
			Maximum	4	0	0						
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble						
H3	Maison de chambres et de pension		Minimum	1	0	0						
			Maximum	9	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				500 m²								
C1	Services administratifs			1000 m²								
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				1000 m²								
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
I2	Industrie artisanale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
					20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
			9 m		7 m	12 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION			3 m	2 m	5 m		6 m		25 %	4 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			3 m	4 m	8 m		6 m		25 %	4 m²/log		
H1	Isolé 2 à 4 logements											
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			3300 m²		3300 m²		3300 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Zinc				Zinc					
			Planche de bois				Planche de bois					
			Aluminium				Aluminium					
			Brique				Brique					
			Clin de bois				Clin de bois					
			Pierre				Pierre					
			Verre				Verre					
			Bois				Bois					
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												



ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	4	0	2						
			Maximum	18	0	4						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					5					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				500 m²								
C1	Services administratifs			1000 m²								
C2	Vente au détail et services											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	6 m			9 m		25 %	5 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			Mur latéral			Tous Murs			
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	0	0	1				
			Maximum	0	0	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral		Tous Murs		
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 2 logements				18 m						
H1	Jumelé 1 logement				9 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		11 m								
H1	Jumelé 1 logement		5.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		6 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3.5 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Verre								
			Zinc								
			Aluminium								
			Pierre								
			Brique								
			Acier								
			Bois								
			Bloc de béton architectural								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m							
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		12 m								
H1	Jumelé 1 logement		6 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Zinc								
			Bois								
			Acier								
			Verre								
			Pierre								
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Aluminium								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

64006Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

64007Ha

Type 1 Général

64008Ha

Type 1 Général

64009Ra

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé	1 à 2 logements			20 m						
H1	Jumelé	1 logement			10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé	2 logements	12 m								
H1	Jumelé	1 logement	6 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé	2 logements	6 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé	1 logement	6 m	4 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
			Bois								
			Aluminium								
			Brique								
			Bloc de béton architectural								
			Acier								
			Verre								
			Pierre								
			Zinc								
			Matériaux prohibés :		Vinyne						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
H1	Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	1	1	1		
	Maximum	2	1	1			
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
H1 Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.1 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3.1 m			9 m		20 %	
H1	En rangée 1 logement		6 m	3 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

		Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
		Acier			
		Aluminium			
		Brique			
		Pierre			
		Zinc			
		Bois			
		Bloc de béton architectural			
		Verre			
		Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64015Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
				Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m				
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		12 m								
H1	Jumelé 1 logement		6 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
			Aluminium								
			Zinc								
			Acier								
			Bloc de béton architectural								
			Pierre								
			Verre								
			Bois								
			Brique								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble					
					Isolé	Jumelé	En rangée						
					Nombre de logements autorisés par bâtiment								
Minimum					1	1	0						
Maximum					2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 2 logements H1 Jumelé 1 logement					Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
					minimale	maximale	minimale	maximale					
					20 m								
					10 m								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Isolé 2 logements					12 m								
H1 Jumelé 1 logement					6 m								
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
					6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1 Isolé 2 logements					6 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1 Jumelé 1 logement					6 m	4 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
					Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					2200 m²		2200 m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentage minimal exigé								
					Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
					Zinc								
					Brique								
					Verre								
					Acier								
					Aluminium								
					Bois								
					Bloc de béton architectural								
					Pierre								
					Matériaux prohibés :								

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
				H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m			
				H1	Jumelé 1 logement			10 m			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		12 m								
H1	Jumelé 1 logement		6 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	2 m	5 m		7 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
				Brique							
				Acier							
				Aluminium							
				Bois							
				Bloc de béton architectural							
				Pierre							
				Verre							
				Zinc							
				Matériaux prohibés :							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			H1 Isolé 1 à 2 logements				16.2 m				
			H1 Jumelé 1 logement				8.1 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 logements			10 m								
H1 Jumelé 1 logement			5 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 logements			6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %		
H1 Jumelé 1 logement			6 m	3.1 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Bois								
			Aluminium								
			Acier								
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Pierre								
			Verre								
			Zinc								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	3	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 3 logements			18 m						
H1	Jumelé 1 logement			9 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 3 logements	11 m								
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 à 3 logements	4.5 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement	4.5 m	3.5 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
		Pierre				Pierre				
		Aluminium				Aluminium				
		Bois				Bois				
		Brique				Brique				
		Verre				Verre				
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
		Planche de bois				Planche de bois				
		Zinc				Zinc				
		Clin de bois				Clin de bois				
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS														
HABITATION				Type de bâtiment										
				Isolé	Jumelé	En rangée								
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement													
		Minimum	2	2	0									
		Maximum	6	2	0									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher										
C2	Vente au détail et services													
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation										
C20	Restaurant													
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher										
P1	Équipement culturel et patrimonial													
P3	Établissement d'éducation et de formation													
P5	Établissement de santé sans hébergement													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE														
R1	Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT														
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale							
			minimale	maximale	minimale	maximale								
					20 m									
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements						
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +					
					10 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m	9 m		9 m		20 %	4 m²/log					
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES														
H1	Jumelé 2 logements	7.5 m	3 m			9 m		20 %						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare								
M	3	D	d	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
				3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé												
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs			
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
			Aluminium				Aluminium							
			Bois				Bois							
			Verre				Verre							
			Brique				Brique							
			Pierre				Pierre							
			Clin de bois				Clin de bois							
			Planche de bois				Planche de bois							
			Zinc				Zinc							
			Matériaux prohibés :		Vinyile									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351														
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Général														
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634														
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1														
GESTION DES DROITS ACQUIS														
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE														
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15														
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 4 Mixte														

HABITATION

HABITATION		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	0			
		Maximum	2	1	0			

R1 Parc

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1	Jumelé 1 logement			10 m			

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 2 logements	12 m							
H1 Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	5 m	9 m		minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Acier			
Bois			
Aluminium			
Verre			
Pierre			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Brique			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

TYPE
Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

TYPE
Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum		1	1	0						
		Maximum		2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 1 à 2 logements					20 m						
H1	Jumelé 1 logement					10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements			12 m								
H1	Jumelé 1 logement			6 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements			6 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement			6 m	4 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			40%	Mur latéral			Tous Murs	
				Acier								
				Bois								
				Aluminium								
				Brique								
				Verre								
				Zinc								
				Bloc de béton architectural								
				Pierre								
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m	20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				PIC-2	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS														
HABITATION				Type de bâtiment										
				Isolé	Jumelé	En rangée								
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement		Minimum	1	0	0								
			Maximum	3	0	0								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher										
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble			
P5	Établissement de santé sans hébergement													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE														
R1	Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT														
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
				minimale	maximale	minimale	maximale							
H1	Isolé 1 à 3 logements					20 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	9 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES														
H1	Isolé 2 à 3 logements			12 m										
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
				4.5 m	2 m	5 m		4.5 m		25 %				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES														
H1	Isolé 2 à 3 logements			4.5 m	4 m	8 m		4.5 m		25 %				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
				Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment		Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé										
				Façade			40%		Mur latéral		Tous Murs			
				Bloc de béton architectural										
				Aluminium										
				Brique										
				Zinc										
				Pierre										
				Acier										
				Verre										
				Bois										
				Matériaux prohibés :			Vinyle							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Général														
GESTION DES DROITS ACQUIS														
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE														
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15														
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 4 Mixte														

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 4 logements			16.2 m			
H1	Jumelé 1 à 3 logements			8.1 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m²	2200 m²		
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

ENSEIGNE	
----------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En vigueur le 2014-07-04 R.C.A.6V.Q. 138 64029Fa

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
FORÊT					
F1	Activité forestière sans pourvoirie				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		2200 m²		2200 m²	
		1100 m²		1100 m²	
Ru	3	E	f	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum		1	1	0							
		Maximum		3	1	0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 3 logements					20 m							
H1	Jumelé 1 logement					10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 à 3 logements			12 m									
H1	Jumelé 1 logement			6 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m		2 m		5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 à 3 logements			6 m		4 m		8 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement			6 m		4 m				9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
				Aluminium									
				Bloc de béton architectural									
				Bois									
				Brique									
				Zinc									
				Acier									
				Pierre									
				Verre									
Matériaux prohibés :		Vinyle											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	1	1	0					
				Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 2 logements					16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement					8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements			10 m								
H1	Jumelé 1 logement			5 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements			6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement			6 m	3.1 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
				Acier								
				Aluminium								
				Zinc								
				Bois								
				Pierre								
				Brique								
				Verre								
				Bloc de béton architectural								
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum		1	1	0					
		Maximum		2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements					16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement					8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			10 m							
H1	Jumelé 1 logement			5 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			6 m		3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement			6 m		3.1 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
				Pierre							
				Zinc							
				Bloc de béton architectural							
				Brique							
				Bois							
				Verre							
				Acier							
				Aluminium							
				Matériaux prohibés :		Vynile					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	1	1	0					
				Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 2 logements					18 m						
H1	Jumelé 1 logement					9 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements			11 m								
H1	Jumelé 1 logement			5.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		4.5 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements			6 m	3.5 m	7 m		4.5 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement			6 m	3.5 m			4.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
				Bois								
				Zinc								
				Brique								
				Acier								
				Bloc de béton architectural								
				Pierre								
				Aluminium								
				Verre								
Matériaux prohibés :		Vinyle										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1	Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade		40%	Mur latéral	Tous Murs
Brique				
Verre				
Aluminium				
Pierre				
Zinc				
Acier				
Bloc de béton architectural				
Bois				
Matériaux prohibés :		Vinye		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m						
H1	Jumelé 1 logement			10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		12 m							
H1	Jumelé 1 logement		6 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		4 m	4 m	8 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		4 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%	Mur latéral		Tous Murs		
			Bloc de béton architectural							
			Verre							
			Brique							
			Acier							
			Zinc							
			Aluminium							
			Bois							
			Pierre							
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	4	0	0					
				Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
							20 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m	14 m		4			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				M	3	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
				Brique			Brique					
				Aluminium			Aluminium					
				Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural					
				Clin de bois			Clin de bois					
				Bois			Bois					
				Verre			Verre					
				Zinc			Zinc					
				Pierre			Pierre					
				Planche de bois			Planche de bois					
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement		Minimum	1	1	0			
			Maximum	2	1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale		
			minimale	maximale	minimale	maximale			
H1	Isolé 1 à 2 logements			18 m					
H1	Jumelé 1 logement			9 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Acier							
		Brique							
		Aluminium							
		Bois							
		Pierre							
		Zinc							
		Bloc de béton architectural							
		Verre							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

BÂTIMENT PRINCIPAL
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble				
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	1	1				0	
				Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 2 logements H1 Jumelé 1 logement				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
						18 m					
						9 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 2 logements H1 Jumelé 1 logement				11 m			10 m				
				5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Isolé 2 logements H1 Jumelé 1 logement				6 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %	
				6 m	3.5 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
				Verre							
				Pierre							
				Zinc							
				Bois							
				Acier							
				Aluminium							
				Bloc de béton architectural							
				Brique							
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3.1 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs	
			Aluminium							
			Brique							
			Zinc							
			Acier							
			Bois							
			Pierre							
			Bloc de béton architectural							
			Verre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0		X		
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements				18 m					
H1	Jumelé 1 logement				9 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		11 m							
H1	Jumelé 1 logement		5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		6 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3.5 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Brique							
			Verre							
			Aluminium							
			Bois							
			Acier							
			Bloc de béton architectural							
			Zinc							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION					Type de bâtiment								
					Isolé	Jumelé	En rangée						
					Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement				Minimum	1	1	0					
					Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
					minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 2 logements						18 m						
H1	Jumelé 1 logement						9 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements				11 m								
H1	Jumelé 1 logement				5.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements				6 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement				6 m	3.5 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
					Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentage minimal exigé								
					Façade			40%	Mur latéral			Tous Murs	
					Acier								
					Pierre								
					Zinc								
					Bloc de béton architectural								
					Aluminium								
					Bois								
					Brique								
					Verre								
					Matériaux prohibés :		Vinyle						
					DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE Axe structurant B	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
GESTION DES DROITS ACQUIS	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16	
ENSEIGNE	
TYPE Type 4 Mixte	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement			Minimum	6	0	0		X				
				Maximum	12	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 6 à 12 logements					15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m	9 m		4,5 m		25 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs			
				Bois									
				Pierre									
				Bloc de béton architectural									
				Zinc									
				Verre									
				Acier									
				Aluminium									
				Brique									
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3.1 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade	40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Bois							
			Bloc de béton architectural							
			Verre							
			Zinc							
			Acier							
			Pierre							
			Brique							
			Aluminium							
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements				18 m					
H1	Jumelé 1 logement				9 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		11 m							
H1	Jumelé 1 logement		5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		6 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		6 m	3.5 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Bois							
			Verre							
			Zinc							
			Aluminium							
			Bloc de béton architectural							
			Pierre							
			Acier							
			Brique							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION					Type de bâtiment								
					Isolé	Jumelé	En rangée						
					Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement				Minimum	1	1	0	Localisation	Projet d'ensemble			
					Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
					minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 2 logements						16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement						8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							5 m	9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements				10 m								
H1	Jumelé 1 logement				5 m								
NORMES D'IMPLANTATION					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					4.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements				6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement				4.5 m	3.1 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
					Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentage minimal exigé								
					Façade			40%	Mur latéral			Tous Murs	
					Acier								
					Bloc de béton architectural								
					Verre								
					Brique								
					Pierre								
					Aluminium								
					Bois								
					Zinc								
Matériaux prohibés :			Vinyle										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	4	0	0	2,2+					
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				1000 m²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble	
C31	Poste de carburant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
P8	Équipement de sécurité publique											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224										
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225										
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205										
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est de deux - article 301										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20												
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
						20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	9 m	14 m	2	4					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			9 m		15 %	4 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	3	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs		
		Bois				Bois						
		Zinc				Zinc						
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural						
		Brique				Brique						
		Pierre				Pierre						
		Clin de bois				Clin de bois						
		Planche de bois				Planche de bois						
		Verre				Verre						
		Aluminium				Aluminium						
		Matériaux prohibés :				Vinyle						
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352												

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements					16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement					8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			10 m							
H1	Jumelé 1 logement			5 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement			6 m	3.1 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
				Bois							
				Zinc							
				Pierre							
				Bloc de béton architectural							
				Brique							
				Verre							
				Acier							
				Aluminium							
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement				Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	1	1	0	
		Maximum	2	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			18 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement			9 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	6 m	3.5 m	7 m		6 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.5 m			6 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade		40%	Mur latéral	Tous Murs
Brique				
Pierre				
Matériaux prohibés :		Vinye		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	3	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 3 logements			20 m							
H1	Jumelé 1 logement			10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 3 logements		12 m								
H1	Jumelé 1 logement		6 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 3 logements		4 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement		4 m	4 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
			Bloc de béton architectural								
			Aluminium								
			Bois								
			Acier								
			Brique								
			Pierre								
			Zinc								
			Verre								
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement								
		Minimum	12	0	0				
		Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
				par établissement	par bâtiment				
C1	Services administratifs			1500 m²					
C2	Vente au détail et services			1500 m²					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
				par établissement	par bâtiment				
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale		
			minimale	maximale	minimale	maximale			
					20 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			50 %	9 m	14 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			9 m		15 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M	3 D d	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
	Façade	75%			Mur latéral		30%		Tous Murs
	Verre				Verre				
	Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
	Brique				Brique				
	Zinc				Zinc				
	Aluminium				Aluminium				
	Bois				Bois				
	Clin de bois				Clin de bois				
	Pierre				Pierre				
	Planche de bois				Planche de bois				
	Matériaux prohibés :				Vinyle				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1									
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798									

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

64146Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1					
			Maximum	1	1	1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						6					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	1.5 m	3 m		7.5 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		5 m	2.5 m			7.5 m		20 %		
H1	En rangée 1 logement		5 m	2.5 m			7.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%	Mur latéral		Tous Murs			
			Acier								
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Bois								
			Aluminium								
			Pierre								
			Verre								
			Zinc								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	12	2	2		X					
		Maximum		12	12							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6							
H2	Habitatation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum		0	0							
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²						S,R		
C2	Vente au détail et services	200 m²										
C3	Lieu de rassemblement	200 m²										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
P3	Établissement d'éducation et de formation			200 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	15 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m			9 m		25 %	4 m²/log			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 2 à 12 logements	6 m	3 m			9 m		20 %				
H1	En rangée 2 à 12 logements	6 m	3 m			9 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé										
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs		
		Brique				Brique						
		Bois				Bois						
		Aluminium				Aluminium						
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural						
		Clin de bois				Clin de bois						
		Verre				Verre						
		Pierre				Pierre						
		Zinc				Zinc						
		Planche de bois				Planche de bois						
		Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

64149Hb

Projet d'ensemble

0	0
---	---

 Δ

R1 Parc

DIMENSIONS GÉNÉRALES

Pourcentage minimal
de grands logements

1

d'aire v

Nombre de logements à l'hectare
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Maximal

Par bâtiment

3300 m²

15 log/ha

	Pourcentage minimal exigé
1. Les personnes âgées de moins de 60 ans	70 %
2. Les personnes âgées de 60 à 69 ans	80 %
3. Les personnes âgées de 70 à 79 ans	90 %
4. Les personnes âgées de plus de 80 ans	100 %

30%	Tous Murs
-----	-----------

Planche de bois

Aluminium

Clin de bois

301S

Brique

Structural	Bloc de béton architectural
------------	-----------------------------

Matériaux prohibés :	Vinyle
----------------------	--------

La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre - article 352

Axe structurant B

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements	10 m								
H1	Jumelé 1 logement	5 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	2 m	5 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements	4 m	3.1 m	6.2 m		6 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement	4 m	3.1 m			6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3 E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m²	2200 m²	1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade	40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Brique							
			Aluminium							
			Pierre							
			Verre							
			Bloc de béton architectural							
			Bois							
			Zinc							
			Acier							
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447										

USAGES AUTORISÉS														
HABITATION				Type de bâtiment										
				Isolé	Jumelé	En rangée								
				Nombre de logements autorisés par bâtiment										
H1	Logement	Minimum		1	1	0	Localisation		Projet d'ensemble					
		Maximum		2	1	0								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE														
R1	Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT														
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale						
				minimale	maximale	minimale	maximale							
				H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m						
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321														
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES							9 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	.5 m			0 m		20 %				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES														
H1	Isolé 1 à 2 logements			6 m	1.5 m	3 m		6 m		25 %				
H1	Jumelé 1 logement			6 m	1.5 m			6 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé										
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs				
				Brique										
				Verre										
				Zinc										
				Aluminium										
				Bois										
				Acier										
				Bloc de béton architectural										
				Pierre										
				Matériaux prohibés :		Vinyile								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Axe structurant B														
GESTION DES DROITS ACQUIS														
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE														
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15														
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 1 Général														
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447														

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3	E	f		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE	
----------	--

Type 1 General

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m						
H1	Jumelé 1 logement			10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		12 m							
H1	Jumelé 1 logement		6 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade	40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Brique							
			Aluminium							
			Bois							
			Verre							
			Pierre							
			Acier							
			Zinc							
			Bloc de béton architectural							
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	2	1	0	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			20 m			
H1	Jumelé 1 logement			10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	12 m							
H1	Jumelé 1 logement	6 m							

NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1	Isolé 2 logements	6 m	4 m	8 m	9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé	
Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Verre			
Brique			
Zinc			
Bois			
Pierre			
Acier			
Bloc de béton architectural			
Matériaux prohibés :		Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15	
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2	

ENSEIGNE

TYPE
Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble					
					Isolé	Jumelé	En rangée						
					Nombre de logements autorisés par bâtiment								
					Minimum	1	1			0			
					Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 2 logements H1 Jumelé 1 logement					Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
					minimale	maximale	minimale	maximale					
					18 m								
					9 m								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 2 logements H1 Jumelé 1 logement					11 m			10 m					
					5.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
					6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Isolé 2 logements H1 Jumelé 1 logement					6 m	3.5 m	7 m		9 m		25 %		
					6 m	3.5 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
					Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					2200 m²			2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentage minimal exigé								
					Façade			40%	Mur latéral			Tous Murs	
					Bois								
					Verre								
					Zinc								
					Acier								
					Brique								
					Aluminium								
					Bloc de béton architectural								
					Pierre								
					Matériaux prohibés :		Vinyle						
					DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE Type 1 Général													

HABITATION

HABITATION		Type de bâtiment					
		Isolé	Jumelé	En rangée			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	1	1	0	Localisation	Projet d'ensemble
		Maximum	2	1	0		

R1 Parc

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			16.2 m			
H1	Jumelé 1 logement			8.1 m			

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	10 m							
H1	Jumelé 1 logement	5 m							

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m	9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1	Isolé 2 logements	6 m	3.1 m	6.2 m	9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3.1 m		9 m		20 %	

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Acier			
Brique			
Bloc de béton architectural			
Verre			
Bois			
Zinc			
Pierre			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Axe structurant B

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE	
----------	--

TYPE
Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble				
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	1	1				0	
Maximum				2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 2 logements H1 Jumelé 1 logement				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
						20 m					
						10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 2 logements H1 Jumelé 1 logement				12 m							
				6 m							
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Isolé 2 logements H1 Jumelé 1 logement				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
				6 m	4 m	8 m		9 m		25 %	
				6 m	4 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
				Bloc de béton architectural							
				Zinc							
				Aluminium							
				Bois							
				Verre							
				Brique							
				Acier							
				Pierre							
				Matériaux prohibés :							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
INDUSTRIE I1 Industrie de haute technologie				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble X			
				par établissement	par bâtiment						
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1									
Usage spécifiquement autorisé :		Un centre d'entrepasage et de distribution de marchandises									
		Un centre de la petite enfance									
		Une garderie									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						21 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	6 m	12 m		9 m	20 %	20 %		
NORMES DE DENSITÉ I-2 0 F f			Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			1100 m²		1100 m²		1100 m²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Matériaux prohibés :	Clin de bois							
				Clin de fibre de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686 Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot - article 619 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENSEIGNE											
TYPE Type 5 Industriel											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											
Zonage à compétence Ville											

USAGES AUTORISÉS											
INDUSTRIE I1 Industrie de haute technologie				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble X		
				par établissement		par bâtiment					
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
Usage spécifiquement autorisé :				Un centre d'entreposage et de distribution de marchandises							
				Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments							
				Un établissement industriel relié à la biotechnologie							
				Un centre ou un laboratoire de recherche							
				Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de fournitures et de matériel médicaux							
				Un centre de recherche et de développement scientifique							
				Un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques							
				Un laboratoire d'essai							
				Un centre de la petite enfance							
				Une garderie							
				Établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel de précision							
				Établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel, d'appareils et de composantes électroniques ou électriques							
				Centre de formation relié à un usage de la classe Industrie							
				Établissement de service-conseil relié à un usage du groupe I1 Industrie de haute technologie							
Usage spécifiquement exclu :				Un service d'entreposage de marchandises							
				Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
				Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	7.5 m	15 m		20 m	20 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ I-2 0 F f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Clin de bois					
						Clin de fibre de bois					
						Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686											
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot - article 619											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENSEIGNE											
TYPE Type 5 Industriel											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La superficie d'une zone tampon doit être entièrement recouverte d'arbres, à l'exception de la superficie occupée par un sentier. La largeur d'un sentier ne peut excéder 3 m - article 721											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											
Zonage à compétence Ville											

64163Mb

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				C2	Vente au détail et services						X		
C3	Lieu de rassemblement						X						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				C20	Restaurant						X		
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				P1	Équipement culturel et patrimonial						X		
P2	Équipement religieux						X						
P3	Établissement d'éducation et de formation						X						
P5	Établissement de santé sans hébergement						X						
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				I1	Industrie de haute technologie						X		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M	1	C	d	4400 m²	5500 m²	3300 m²		65 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Matériaux prohibés :	Clin de bois								
					Clin de fibre de bois								
					Enduit : stuc ou agrégat exposé								
					Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686													
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot - article 619													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													
Zonage à compétence Ville													

En vigueur le 2021-06-08

R.V.Q. 2810

64164Rb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R4		Espace de conservation naturelle						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		I-2	0	F	f	1100 m²	1100 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES								
Zonage à compétence Ville								

En vigueur le 2021-06-08 R.V.Q. 2810 64165Rb

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R4	Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
AF-4	0	X	x			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Général						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 1 Général						
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES						
Zonage à compétence Ville						

En vigueur le 2019-12-23 R.C.A.6V.Q. 268 64166Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		1100 m²	1100 m²	1100 m²	
I-2	0	F	f		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	1	1	0					
				Maximum	5	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 5 logements					20 m						
H1	Jumelé 1 logement					10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 à 5 logements			12 m		6 m	10 m		2			
H1	Jumelé 1 logement			6 m		6 m	10 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 à 5 logements			6 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement			6 m	4 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
				Bois								
				Acier								
				Verre								
				Brique								
				Zinc								
				Bloc de béton architectural								
				Pierre								
				Aluminium								
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587 Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement - article 596.0.1
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard de l'Ormière est prohibé - article 633.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement			Minimum	1	1	0						
				Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements					16.2 m							
H1	Jumelé 1 logement					8.1 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements			10 m									
H1	Jumelé 1 logement			5 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements			6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %			
H1	Jumelé 1 logement			6 m	3.1 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%		Mur latéral				Tous Murs	
				Brique									
				Bloc de béton architectural									
				Acier									
				Bois									
				Pierre									
				Verre									
				Zinc									
				Aluminium									
				Matériaux prohibés :		Vinyne							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement			Minimum	1	1	0	Localisation	Projet d'ensemble		
				Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements					16.2 m					
H1	Jumelé 1 à 2 logements					8.1 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			10 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements			5 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements			6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m	3.1 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
				Brique							
				Pierre							
				Aluminium							
				Verre							
				Bois							
				Acier							
				Bloc de béton architectural							
				Zinc							
				Matériaux prohibés :							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	13	0	0					
				Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				7.5 m	4.5 m			9 m		30 %	7 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
				Acier								
				Bois								
				Zinc								
				Pierre								
				Verre								
				Aluminium								
				Bloc de béton architectural								
				Brique								
				Matériaux prohibés :		Vynyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0		X			
			Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			H1 Isolé 1 à 2 logements					16.2 m			
			H1 Jumelé 1 logement					8.1 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 logements			10 m								
H1 Jumelé 1 logement			5 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 logements			6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %		
H1 Jumelé 1 logement			6 m	3.1 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Bloc de béton architectural								
			Acier								
			Aluminium								
			Pierre								
			Brique								
			Zinc								
			Bois								
			Verre								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	4	0	0		X			
			Maximum	25	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	6 m		9 m		25 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Acier								
			Aluminium								
			Zinc								
			Bois								
			Pierre								
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Verre								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble						
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum	1	1				0			
				Maximum	3	1	0						
PUBLIQUE P8 Équipement de sécurité publique				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble						
par établissement			par bâtiment										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 1 à 3 logements H1 Jumelé 1 logement				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
						20 m							
						10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 2 à 3 logements H1 Jumelé 1 logement				12 m									
				6 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		9 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Isolé 2 à 3 logements H1 Jumelé 1 logement				6 m	4 m	8 m		9 m		25 %			
				6 m	4 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m²		2200 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%		Mur latéral			Tous Murs		
				Verre									
				Brique									
				Bois									
				Acier									
				Pierre									
				Zinc									
				Aluminium									
				Bloc de béton architectural									
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE Type 1 Général													

64210Cc

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				C20	Restaurant								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
				Un bar est associé à un restaurant - article 221									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m	15 m						
				NORMES D'IMPLANTATION		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		6 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Aluminium				Aluminium					
				Brique				Brique					
				Pierre				Pierre					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Bois				Bois					
				Verre				Verre					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Zinc				Zinc					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
P6	Établissement de santé avec hébergement									
P8	Équipement de sécurité publique									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :			Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			9 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			PIC-2	0	E	e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements				16.2 m					
H1	Jumelé 1 logement				8.1 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		10 m							
H1	Jumelé 1 logement		5 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	2 m	5 m		9 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		6 m	3.1 m	6.2 m		9 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement		5 m	3.1 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs	
			Pierre							
			Brique							
			Verre							
			Acier							
			Aluminium							
			Bloc de béton architectural							
			Bois							
			Zinc							
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	3	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			H1	Isolé 1 à 3 logements			20 m				
			H1	Jumelé 1 logement			10 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 3 logements		12 m								
H1	Jumelé 1 logement		6 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			4.5 m	2 m	5 m		6 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 à 3 logements		4.5 m	4 m	8 m		6 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement		4.5 m	4 m			6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
			Brique								
			Zinc								
			Aluminium								
			Verre								
			Acier								
			Bloc de béton architectural								
			Bois								
			Pierre								
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X				
		Maximum	2	2	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs			
		Bloc de béton architectural									
		Pierre									
		Aluminium									
		Bois									
		Brique									
		Verre									
		Zinc									
		Acier									
		Matériaux prohibés :								Vinyle	
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

En vigueur le 2024-09-13

R.V.Q. 3315

64302Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 696.0.10

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs	
			Aluminium							
			Pierre							
			Acier							
			Brique							
			Verre							
			Bloc de béton architectural							
			Zinc							
			Bois							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

En vigueur le 2011-09-01 R.C.A.6V.Q. 50 64307Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement		Par bâtiment	
		2200 m²		1100 m²	
Ru	3	E	f		
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Isolé 1 à 2 logements			18 m			
H1	Jumelé 1 logement			9 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10.5 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	11 m							
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	1.5 m	3 m		10.5 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	5 m	3.5 m	7 m		10.5 m		25 %	
H1	Jumelé 1 logement	5 m	3.5 m			10.5 m		20 %	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé			
	Façade	40%	Mur latéral	Tous Murs
	Aluminium			
	Verre			
	Acier			
	Pierre			
	Zinc			
	Bloc de béton architectural			
	Bois			
	Brique			
Matériaux prohibés :		Vinyle		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE
Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements			18 m								
H1	Jumelé 1 logement			9 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10.5 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements		12 m									
H1	Jumelé 1 logement		6 m									
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			7.5 m	1.5 m	3 m		7.5 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Isolé 2 logements		7.5 m	4 m	8 m		7.5 m		25 %			
H1	Jumelé 1 logement		7.5 m	4 m			7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Planche de bois				Planche de bois					
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
			Verre				Verre					
			Zinc				Zinc					
			Bois				Bois					
			Brique				Brique					
			Clin de bois				Clin de bois					
			Pierre				Pierre					
			Aluminium				Aluminium					
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

En vigueur le 2010-01-05 R.C.A.6V.Q. 4 65106Ra

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
R3	Équipement récréatif extérieur régional						
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
			Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			1100 m²	1100 m²	1100 m²		
			Pev	0	F	f	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement			Minimum	1	1	0						
				Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements					20 m							
H1	Jumelé 1 logement					10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements			12 m									
H1	Jumelé 1 logement			6 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				7.5 m	2 m	5 m		9 m		25 %	4 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements			7.5 m	4 m	8 m		9 m		25 %			
H1	Jumelé 1 logement			7.5 m	4 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs			
				Zinc									
				Brique									
				Pierre									
				Aluminium									
				Verre									
				Acier									
				Bois									
				Bloc de béton architectural									
				Matériaux prohibés :									
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	1	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					5			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		7.5 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
H1	En rangée 1 à 2 logements		7.5 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs	
			Verre							
			Aluminium							
			Bois							
			Pierre							
			Acier							
			Bloc de béton architectural							
			Brique							
			Zinc							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			H1 Isolé 1 à 2 logements					20 m			
			H1 Jumelé 1 logement					10 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10.5 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		12 m								
H1	Jumelé 1 logement		6 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	2 m	5 m		9 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		9 m		25 %		
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs		
			Pierre								
			Aluminium								
			Bois								
			Brique								
			Bloc de béton architectural								
			Acier								
			Verre								
			Zinc								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1		X		
			Maximum	2	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 1 à 2 logements				20 m					
H1	Jumelé 1 à 2 logements				10 m					
H1	En rangée 1 logement				10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	5 m		7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 2 logements		6 m	4 m	8 m		7.5 m		25 %	
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	3 m			7.5 m		20 %	4 m²/log
H1	En rangée 1 logement		6 m	3 m			7.5 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%	Mur latéral			Tous Murs	
			Brique							
			Pierre							
			Zinc							
			Acier							
			Aluminium							
			Bois							
			Verre							
			Bloc de béton architectural							
			Matériaux prohibés :							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724										

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :

- 1° la classe Commerce de consommation et de services
- 2° la classe Commerce d'hébergement touristique
- 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool
- 4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles
- 5° la classe Commerce à incidence élevée
- 6° la classe Industrie - article 728

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					60 %	7.5 m	11 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	3 m	6 m		4.5 m	15 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		MinimalMaximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	2	B	c	4400 m²	13200 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs	
				Pierre				Pierre			
				Verre				Verre			
				Aluminium				Aluminium			
				Brique				Brique			
				Zinc				Zinc			
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural			
				Clin de bois				Clin de bois			
				Planche de bois				Planche de bois			
				Bois				Bois			
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Zonage à compétence Ville											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble					
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
				Minimum	1	1				0		
				Maximum	2	1	0					
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble					
				par établissement		par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés												
NORMES DE LOTISSEMENT												
				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 1 à 2 logements						20 m						
H1 Jumelé 1 logement						10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10.5 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 2 logements				12 m								
H1 Jumelé 1 logement				6 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				5 m	2 m	5 m		7.5 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 2 logements				5 m	4 m	8 m		7.5 m		25 %		
H1 Jumelé 1 logement				5 m	4 m			7.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²	2200 m²	1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
				Acier								
				Aluminium								
				Brique								
				Bois								
				Verre								
				Bloc de béton architectural								
				Pierre								
				Zinc								
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				H1		Logement	Nombre de logements autorisés			par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble
Minimum	1	1	0										
Maximum	2	1	0										
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
				P3	Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
H1	Isolé 1 à 2 logements					20 m							
H1	Jumelé 1 logement					10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						10.5 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements			12 m									
H1	Jumelé 1 logement			6 m									
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				5 m	2 m	5 m		10.5 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 logements			5 m	4 m	8 m		10.5 m		25 %			
H1	Jumelé 1 logement			5 m	4 m			10.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Brique				Brique					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Verre				Verre					
				Aluminium				Aluminium					
				Zinc				Zinc					
				Bois				Bois					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Pierre				Pierre					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	4	0	0				
			Maximum	16	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
H1	Isolé 4 à 16 logements			20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m		4		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 4 à 16 logements		12 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			7.5 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%	Mur latéral		Tous Murs		
			Aluminium							
			Zinc							
			Acier							
			Brique							
			Verre							
			Bloc de béton architectural							
			Pierre							
			Bois							
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	16	0	0				
		Maximum	30	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
						15 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		4				
	NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	4 m	8 m		9 m		25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		40%	Mur latéral		Tous Murs		
			Bois							
			Aluminium							
			Bloc de béton architectural							
			Acier							
			Verre							
			Zinc							
			Brique							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

65301Fa

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

R3	Équipement récréatif extérieur régional
----	---

A1 Culture sans élevage

A1 Culture sans élevage

F1	Activité forestière sans pourvoirie
----	-------------------------------------

F1 Activité forestière sans pourvoirie

DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
	3000 m²		50 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		0 m²		0 m²		0 log/ha		0 log/ha	

TYPE
Général

TYPE
Type 8 Agriculture ou forestier

65303Pb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Centre de détention									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m	9 m		7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		PIC-1 0 F f		1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

65304Fa

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		0 m²		0 m²		0 log/ha		0 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

65305Aa

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		0 m²		0 m²		0 log/ha		0 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

65307Ra

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
----	---

Usage associé : Un bâtiment de service pour véhicules hors route est associé à un usage de la classe Récréation extérieure - article 267.0.1

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		RIUP-3 0 X x		0 m²		0 m²		0 log/ha	

TYPE
Général

TYPE
Type 8 Agriculture ou forestier

65308Fa

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

10. *Journal of the American Medical Association*, 2000; 284: 1039-1044.

114

Type 8 Agriculture ou forestier

65309Aa

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

F1	Activité forestière sans pourvoirie
----	-------------------------------------

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m		

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	9 m		11 m			

AF-1	0	X	x	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha

TYPE
Général

TYPE
Type 8 Agriculture ou forestier



En vigueur le 2013-07-10R.C.A.6V.Q. 11965311Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
FORÊT					
F1	Activité forestière sans pourvoirie				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Poste d'énergie électrique					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		0 m²	0 m²	0 m²	0 m²
AF-2	0 X x				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 5 Industriel					

En vigueur le 2018-06-28

R.C.A.6V.Q. 222

65312Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	3	2	1		
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
----	------

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			4 m	12 m				
	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	20 m	1.5 m	5 m		40 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1	Jumelé		3 m					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

En vigueur le 2013-07-10

R.C.A.6V.Q. 119

65313Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Poste d'énergie électrique					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Administration			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
PIC-1	0 F f	1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²	
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 5 Industriel					



En vigueur le 2016-11-22R.C.A.6V.Q. 18365316Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

65320Ca

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				C1	Services administratifs			1100 m²					
C2	Vente au détail et services			2200 m²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				C20	Restaurant			500 m²					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				P3	Établissement d'éducation et de formation			2200 m²					
P5	Établissement de santé sans hébergement			1100 m²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	5 m		9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			75%	Mur latéral			30%	Tous Murs	
				Acier			Acier						
				Aluminium			Aluminium						
				Brique			Brique						
				Bois			Bois						
				Zinc			Zinc						
				Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
				Pierre			Pierre						
				Verre			Verre						
				Matériaux prohibés :			Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

En vigueur le 2019-05-27

R.C.A.6V.Q. 252

65321Rb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R4	Espace de conservation naturelle							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
			AF-4	0	X	x	0 m²	0 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 8 Agriculture ou forestier								

En vigueur le 2018-06-28

R.C.A.6V.Q. 222

65322Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
AF-1	0	X	x	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 8 Agriculture ou forestier					



ENSEIGNE
TYPE Type 1 Général
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

66006Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4 Espace de conservation naturelle

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			

NORMES DE DENSITÉ					Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
					Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
					0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha
CN	0	X	x						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

66011Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4 Espace de conservation naturelle

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

NORMES DE DENSITÉ					Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
					Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
					0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha
CN	0	X	x						

TYPE
Général

TYPE
Type 9 Public ou récréatif

66012Fb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
AGRICULTURE								
A1	Culture sans élevage							
FORÊT								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	AF-4 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558								

66014Fb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
AGRICULTURE								
A1	Culture sans élevage							
FORÊT								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
AF-4 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558								

En vigueur le 2010-01-05

R.C.A.6V.Q. 4

66016Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4 Espace de conservation naturelle

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

66018Rb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4 Espace de conservation naturelle

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
				Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
CN	0	X	x					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

66019Ra

USAGES AUTORISÉS								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4 m	7.5 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
Pev 0 F f		1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Récréation extérieure - article 559								

66023Fb

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
AGRICULTURE									
A1		Culture sans élevage							
FORÊT									
F1		Activité forestière sans pourvoirie							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		4 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		30 m		10 m		20 m		15 m	
F1 Activité forestière sans pourvoirie		30 m		10 m		20 m		15 m	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-4 0 X x		0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558									

NORMES DE LOTISSEMENT	
-----------------------	--

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale	Hauteur	Nombre d'étages	Pourcentage minimal
----------------------------------	------------------	---------	-----------------	---------------------

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé			
	Façade	20%	Mur latéral	Tous Murs
	Bois			
	Planche de bois			
	Clin de bois			
	Brique			
	Pierre			
	Zinc			
	Aluminium			
	Bloc de béton architectural			
	Verre			
	Matériaux prohibés :	Vinye sur la façade		

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 1 Général
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

66027Up

Type 6 Commercial

66031Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment		Localisation	
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
				par établissement		par bâtiment			
C1	Services administratifs			1000 m²					
C2	Vente au détail et services			1000 m²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :				Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189					
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		375 m²				15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	250 m²				10 m			
	Lot non-desservi - article 318			3000 m²		50 m			
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318			4000 m²		50 m			
	Lot partiellement desservi - article 319			1500 m²		25 m			
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319			2000 m²		30 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m				9 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m				9 m			
	C1 Services administratifs	6 m		6 m		15 m			
	C2 Vente au détail et services	6 m		6 m		15 m			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES						7.5 m		15 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
C1	Services administratifs	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
C2	Vente au détail et services	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs	
		Bois							
		Brique							
		Clin de bois							
		Aluminium							
		Planche de bois							
		Verre							
		Pierre							
		Bloc de béton architectural							
		Zinc							
		Matériaux prohibés :							
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									



En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

66031Ha

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 1 Général
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447
--

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

66038Ab

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

A1 Culture sans élevage

A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		AF-2	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558

66043Rb

R4 Espace de conservation naturelle

AF-4 0 X x

Profondeur minimale

Pourcentage minimal de grands logements	Proportion de la population habitante dans les grands logements
0-10	19,7
10-20	16,8
20-30	15,5
30-40	14,2
40-50	12,9
50-60	11,6
60-70	10,3
70-80	9,0
80-90	7,7
90-100	6,4

minimal	maximal
---------	---------

pourcentage aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
---------------------------------------	------------------------------------

Nombre de logements à l'hectare

Maximal[illegible]

0 m²

0 log/ha

Général

TYPE

Type 1 Général



En vigueur le 2016-11-22R.C.A.6V.Q. 18866044Rb

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R4	Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha
AF-4 0 X x						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Général						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 1 Général						



En vigueur le 2016-11-22R.C.A.6V.Q. 18866045Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
AF-4	0	X	x		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

66102Aa

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES DE DENSITÉ

AF-2 0 X x

Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
7.3 m			15 m				
Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
30 m	10 m	20 m		15 m			
Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558



En vigueur le 2010-01-05R.C.A.6V.Q. 466103Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
RIUP-2	0	X	x		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

FORÊT	
F1	Activité forestière sans pourvoir

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
	1250 m²		25 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement	1250 m²		10 m			
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		20 %	
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
F1	Activité forestière sans pourvoirie	30 m	10 m	20 m		15 m			

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé			
	Façade	20%	Mur latéral	Tous Murs
	Bois			
	Verre			
	Planche de bois			
	Clin de bois			
	Aluminium			
	Pierre			
	Zinc			
	Bloc de béton architectural			
	Brique			
	Matériaux prohibés :	Vinyle sur la façade		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Général	
GESTION DES DROITS ACQUIS	

ENSEIGNE

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	3	0	0	Localisation	Projet d'ensemble		
		Maximum	12	0	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	13 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement			Minimum	4	3	0		
				Maximum	14	9	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m			15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 3 à 9 logements	6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 3 à 9 logements	6 m	5 m			15 m		15 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs	
		Brique							
		Pierre							
		Verre							
		Planche de bois							
		Zinc							
		Bois							
		Clin de bois							
		Aluminium							
		Bloc de béton architectural							
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									



GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 9 Public ou récréatif

66116Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum	4	3	0				
	Maximum	16		0							
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				4000 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	15 m		5		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 4 logements et +				12 m			15 m				
H1 Jumelé 3 logements et +				6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 3 logements et +				6 m	5 m			15 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ M 3 C c				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade			Mur latéral			Tous Murs	
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											



En vigueur le 2021-06-25 R.V.Q. 2910 66117Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
RIUP-2	0	X	x		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

66119Pa

USAGES AUTORISÉS												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
				P1		Équipement culturel et patrimonial						
P3				Établissement d'éducation et de formation		4000 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1		Parc										
R2		Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
Usage spécifiquement autorisé :				Marché aux puces temporaire - article 133								
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES												
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 9 Public ou récréatif												

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

		Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
		minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		375 m²		15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							
H1	Jumelé 1 logement	250 m²		10 m			
H1	En rangée 1 logement	125 m²		6 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

GESTION DES DROITS ACQUIS	
---------------------------	--

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2



ENSEIGNE
TYPE Type 1 Général
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702



66123Ha

ENSEIGNE
TYPE Type 1 Général
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

66124Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	12	0	0	Localisation	Projet d'ensemble			
		Maximum	85	0	0					
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0	Localisation	Projet d'ensemble			
		Maximum		0	0					
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum		0	0	Localisation	Projet d'ensemble			
		Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	8 m		12 m		25 %	2 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs		
		Brique								
		Pierre								
		Clin de bois								
		Aluminium								
		Verre								
		Bloc de béton architectural								
		Bois								
		Planche de bois								
		Zinc								
		Matériaux prohibés :		Vinyne sur la façade						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l’implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS														
HABITATION					Type de bâtiment									
					Isolé	Jumelé	En rangée							
					Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement				Minimum	6	3	0	Localisation	Projet d'ensemble				
					Maximum	12	6	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE														
R1	Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages					
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m			15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES														
H1	Jumelé 3 à 6 logements				6 m			15 m						
NORMES D'IMPLANTATION					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					6 m	5 m	10 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES														
H1	Jumelé 3 à 6 logements				6 m	5 m			15 m					
NORMES DE DENSITÉ					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
					Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
					Par établissement	Par bâtiment		Par bâtiment						
					Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²		1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentage minimal exigé									
					Façade			20%		Mur latéral		Tous Murs		
					Bois									
					Pierre									
					Brique									
					Zinc									
					Planche de bois									
					Clin de bois									
					Verre									
					Aluminium									
					Bloc de béton architectural									
					Matériaux prohibés :								Vinyle sur la façade	
					DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351				
					STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE														
Général														
GESTION DES DROITS ACQUIS														
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE														
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15														
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 1 Général														
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518														
Protection des arbres en milieu urbain - article 702														

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	3	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
	Usage spécifiquement autorisé : Une garderie									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 3 logements		250 m²		10 m					
H1	En rangée 1 logement		125 m²		7 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 3 logements		6 m		9 m					
H1	En rangée 1 logement		7 m		9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 3 logements		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	D	f	3300 m²	3300 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs	
			Brique							
			Clin de bois							
			Bois							
			Pierre							
			Zinc							
			Planche de bois							
			Verre							
			Aluminium							
			Bloc de béton architectural							
			Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
--

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	1						
			Maximum	2	2	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
			375 m²		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements		250 m²		10 m							
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
			7.3 m			9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m			9 m						
H1	En rangée 1 logement		6 m			9 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %			
			NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m			7.5 m		15 %			
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	D	f	3300 m²	3300 m²	1100 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			Mur latéral		Tous Murs				
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

66129Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		3300 m ²	3300 m ²	1100 m ²	15 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66135Fb

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

AF-4	0	X	x
------	---	---	---

AF-4	0	X	x	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement		Minimum	6	0	0			
			Maximum	20	0	0			
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
			Minimum		0	0			
			Maximum		0	0			
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
			Minimum		0	0			
			Maximum		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6 m	13 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	D	f	3300 m²	3300 m²	1100 m²	15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
		Matériaux prohibés :		Vinyile					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									



ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

En vigueur le 2010-01-05 R.C.A.6V.Q. 4 66142Ra

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
R4	Espace de conservation naturelle							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
			Pev	0	F	f	1100 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								



En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

66147Ha

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66150Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	3	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements		275 m²		10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m			10 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	2 m			7.5 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3 E f								
			2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			20%		Mur latéral		Tous Murs		
			Bloc de béton architectural									
			Bois									
			Pierre									
			Clin de bois									
			Aluminium									
			Verre									
			Planche de bois									
			Zinc									
			Brique									
			Matériaux prohibés :									
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aménagement du niveau des terrains - article 445												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement		Minimum	1	0	0	Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²			15 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs	
			Zinc							
			Bois							
			Clin de bois							
			Aluminium							
			Bloc de béton architectural							
			Brique							
			Planche de bois							
			Verre							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement		Minimum	1	0	0	Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²			15 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs	
			Bois							
			Brique							
			Clin de bois							
			Planche de bois							
			Zinc							
			Aluminium							
			Bloc de béton architectural							
			Verre							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²			15 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs	
			Bloc de béton architectural							
			Pierre							
			Verre							
			Zinc							
			Aluminium							
			Bois							
			Clin de bois							
			Brique							
			Planche de bois							
			Matériaux prohibés :							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	4	0	0		X			
			Maximum	85	0	0					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum			0					
			Maximum			0					
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H3	Maison de chambres et de pension		Minimum			0					
			Maximum			0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			5000 m²							
C2	Vente au détail et services			4000 m²							
C3	Lieu de rassemblement			4000 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			500 m²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant			500 m²							
C35	Lave-auto			500 m²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation			4000 m²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			4000 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est de deux - article 301									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	16 m		5		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade			Mur latéral			Tous Murs	
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une facade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	3	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements		250 m²		10 m					
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m			9 m				
H1	En rangée 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	D	f	3300 m²	3300 m²	1100 m²	15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade	20%	Mur latéral			Tous Murs		
			Bois							
			Clin de bois							
			Planche de bois							
			Pierre							
			Aluminium							
			Zinc							
			Brique							
			Verre							
			Bloc de béton architectural							
			Matériaux prohibés :							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66157Ip

USAGES AUTORISÉS															
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entrepotage				Superficie maximale de plancher			Projet d'ensemble								
				par établissement		par bâtiment									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc															
USAGES PARTICULIERS															
Usage conditionnel :				L'entrepotage extérieur de bois, de pièces de métal, de pièces de plastique, de conteneurs, de blocs de béton ou de blocs de remblai accessoire ou associé à un usage principal - articles 287 et 290.1 - Arrondissement de La Haute-Saint-Charles											
				Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie ou du groupe I3 industrie générale - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Haute-Saint-Charles											
Usage spécifiquement autorisé :				Service de location d'outils et d'équipements											
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +				
				7 m		6 m	20 m								
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
				6 m	4.5 m			12 m	8 %	20 %					
NORMES DE DENSITÉ I-1 0 F f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
				1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé											
				Façade		100%	Mur latéral		Tous Murs						
				Bloc de béton architectural											
				Bois											
				Feuille de tôle d'acier											
				Panneau de fibrociment											
				Pierre											
				Zinc											
				Brique											
				Verre											
				Aluminium											
				Clin de bois											
				Planche de bois											
				Matériaux prohibés :								Vinyle sur la façade			
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE Général															
GESTION DES DROITS ACQUIS															
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856															
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875															
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE															
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15															
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16															
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2															
ENSEIGNE															
TYPE Type 5 Industriel															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Protection des arbres en milieu urbain - article 702															
Une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entrepotage - article 693.0.2															

66201Fb

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

66202Ic

USAGES AUTORISÉS											
INDUSTRIE I5 Industrie extractive				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement autorisé : Dépôt à neige											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	4.5 m	9 m		12 m			10 %
NORMES DE DENSITÉ I-4 0 X x				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		25%		Mur latéral		Tous Murs	
				Pierre							
				Clin de fibre de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Bloc de béton architectural							
				Brique							
				Enduit d'acrylique							
				Verre							
				Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE Type 5 Industriel											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une roulotte est autorisée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe I5 industrie extractive - article 542											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Zonage à compétence Ville											

En vigueur le 2021-06-25 R.V.Q. 2910 66203Up

USAGES AUTORISÉS					
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment		
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Dépôt de matériaux secs					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération - article 90					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Administration			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
RIUP-3 0 X x		0 m²	0 m²	0 m²	
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
TYPE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			
D'ENTREPOSAGE					
G	Un bien ou un matériau				
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 5 Industriel					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Zonage à compétence Ville					

BÂTIMENT PRINCIPAL			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade	Mur latéral	Tous Murs
			Bois
	Matériaux prohibés :	Vinyle	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547 Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES			
TYPE Général			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°		
ENSEIGNE			
TYPE Type 7 Méga centre			
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Protection des arbres en milieu urbain - article 702			

66208Pa

USAGES AUTORISÉS													
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
P3		Établissement d'éducation et de formation											
P8		Équipement de sécurité publique											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1		Parc											
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				DIMENSIONS GÉNÉRALES									
				NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4,5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		75%	
										Clin de bois			
										Bloc de béton architectural			
										Brique			
										Pierre			
										Zinc			
										Bois			
										Verre			
										Aluminium			
Planche de bois													
Matériaux prohibés :		Vinyle											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 9 Public ou récréatif													

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m			
H1 En rangée 1 logement	125 m²		4.5 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
H1	En rangée 1 logement	4.5 m			9 m				

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Type 1 Général

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R1	Parc
----	------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Régulation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1128 0 15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 500.0.2

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une closure ajoutée a au moins 66 % ou une nœud peut être implantée en cours avant à la minute du lot article 510

66215Fa

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2013-07-10

R.C.A.6V.Q. 116

66217Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		2200 m²	2200 m²	1100 m²	
Ru	3	E	f		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

66218Fa

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	1	0	0					
				Maximum	1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
FORÊT												
F1	Activité forestière sans pourvoirie											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
				Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
				Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
				Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
				Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
				7.3 m			9 m					
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
F1	Activité forestière sans pourvoirie			30 m	10 m	20 m		15 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				220 m²	220 m²	0 m²		0 log/ha		8 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs		
				Pierre								
				Zinc								
				Bloc de béton architectural								
				Clin de bois								
				Planche de bois								
				Aluminium								
				Brique								
				Verre								
				Bois								
				Matériaux prohibés :		Vynile sur la façade						
				STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575												

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs		1100 m²					X	
C2	Vente au détail et services		4000 m²					X	
C3	Lieu de rassemblement		4000 m²					X	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
C10	Établissement d'hébergement touristique général							X	
C12	Auberge de jeunesse							X	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
C20	Restaurant		500 m²					X	
C21	Débit d'alcool		500 m²					X	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
C32	Vente ou location de petits véhicules		4000 m²					X	
C33	Vente ou location de véhicules légers		4000 m²					X	
C35	Lave-auto		4000 m²					X	
C36	Atelier de réparation		4000 m²					X	
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation		4000 m²					X	
P5	Établissement de santé sans hébergement		3000 m²					X	
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie		4000 m²					X	
I2	Industrie artisanale		200 m²					X	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	0 m	0 m		6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C d		4400 m²	5500 m²	3300 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		
								Aluminium	
								Bloc de béton architectural	
								Clin de fibrociment	
								Panneau usiné en béton ou en métal	
								Planche de bois	
								Verre	
								Zinc	
								Clin de bois	
Bois									
Brique									
Pierre									
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548									

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE Général	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
ENSEIGNE	
TYPE Type 7 Méga centre	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	75	35	0		X			
		Maximum	270		0					
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	75		0		X			
		Maximum			0					
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	75		0		X			
		Maximum			0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	1100 m²					X			
C2	Vente au détail et services	2200 m²					X			
C3	Lieu de rassemblement	2200 m²					X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	500 m²					X			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation	2200 m²					X			
P5	Établissement de santé sans hébergement	500 m²					X			
P6	Établissement de santé avec hébergement						X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	47 m		10			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		8 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé	6 m	4.5 m			8 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		Mur latéral			Tous Murs			75%
								Pierre		
								Verre		
								Panneau usiné en béton ou en métal		
								Bois		
								Clin de bois		
								Clin de fibrociment		
								Zinc		
								Brique		
								Planche de bois		
								Aluminium		
		Bloc de béton architectural								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Général
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Un minimum de 40% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usage H1 de 20 logements et plus - article 587
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P2 Équipement religieux										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé :			Un parc cinéraire							
			Cimetière							
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			Lot non desservi - article 318		3000 m²		50 m			
			Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m			
			Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m			
			Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			PIC-1 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										

66302Ha

R1 Parc

H1 Jumelé 1 logement

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

H1 Jumelé 1 logement

H1 Jumelé 1 logement

Ru 3 E f

Façade

Mur latéral

Tous Murs

Brique

Clin de bois

Pierre

Verre

Planch

Bloc de béton a

Aluminium

Bois

Zinc

Maté

Matériaux prohibés :

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE

Général

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général



En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

66302Ha

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

En vigueur le 2021-06-25 R.V.Q. 2910 66304Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
RIUP-2	0	X	x		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

66307Ha

HABITATION

Type de bâtiment		
Isolé	Jumelé	En rangée
Nombre de logements autorisés par bâtiment		
1	1	0
2	1	0

H1 Logement

Minimum

1	0
---	---

Localisation

Projet d'ensemble

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement	275 m²		10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
	DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement		6 m		9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 1 logement		6 m	4 m		7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé							
	Façade			Mur latéral			Tous Murs	
	Matériaux prohibés :		Vinyle					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

R1	Parc
----	------

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Reparation ou reconstruction autorisee malgre l'implantation derogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE
Type 1 Général



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445
--

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
--

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc
USAGES PARTICULIERS	
Usage associé :	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est de trois - article 301
Usage spécifiquement autorisé :	Marché aux puces temporaire - article 133 Marché public temporaire - article 123

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437

TYPE
Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634



GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
					375 m²		15 m			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
	DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m		6 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs	
			Brique							
			Zinc							
			Verre							
			Clin de bois							
			Aluminium							
			Bloc de béton architectural							
			Planche de bois							
			Bois							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs			5000 m²									
C3	Lieu de rassemblement			2000 m²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble		
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd			1500 m²									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble		
C40	Générateur d'entreposage			2000 m²									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
P1	Équipement culturel et patrimonial												
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P8	Équipement de sécurité publique												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
				Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237									
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
Usage spécifiquement autorisé :				Marché aux puces temporaire - article 133									
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m			20 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	c	2200 m²	2200 m²	5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
				Brique				Brique					
				Bois				Bois					
				Clin de bois				Clin de bois					
				Zinc				Zinc					
				Planche de bois				Planche de bois					
				Verre				Verre					
				Pierre				Pierre					
				Aluminium				Aluminium					
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
G		Un bien ou un matériau											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 9 Public ou récréatif													



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
--

Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2
--

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains article 44F

Une clôture rigide à au moins 80% ou une haie peut être implantée en bordure de la limite du lot. article 510

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²			15 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs	
			Bloc de béton architectural							
			Clin de bois							
			Verre							
			Brique							
			Planche de bois							
			Pierre							
			Zinc							
			Aluminium							
			Bois							
			Matériaux prohibés :							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445
--

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
--

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m			
H1 En rangée 1 logement	125 m²		6 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

SUFFISAMMENT HORS ROUE, SUFFISAMMENT OU DECHARGEMENT DES VEHICULES	
TVDE	

General
GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DEROGATOIRE
Déclaration ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1129.0.15

ARTICLE 10

[illegible]

Type 1 General



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445
--

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
--

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement								
		Minimum	2	2	0				
		Maximum	6	3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
		12 m			15 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	5 m	10 m		15 m		25 %	2 m²/log
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m	5 m			15 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade 20%		Mur latéral			Tous Murs		
		Planche de bois							
		Aluminium							
		Clin de bois							
		Bloc de béton architectural							
		Zinc							
		Bois							
		Pierre							
		Verre							
		Brique							
		Matériaux prohibés :							
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

66320Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	
H1	Logement		Minimum	0	3	0			X		
			Maximum	0	3	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m	6 m		7.5 m		20 %	2 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs		
			Brique								
			Pierre								
			Verre								
			Zinc								
			Clin de bois								
			Planche de bois								
			Aluminium								
			Bloc de béton architectural								
			Bois								
			Matériaux prohibés :								
			STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintenance autoriséé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	4	0	0					
			Maximum	12	0	0					
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
			Minimum		0	0					
			Maximum		0	0					
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
			Minimum		0	0					
			Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	3	B	c	4400 m²	13200 m²	5500 m²	15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs		
			Aluminium								
			Bois								
			Brique								
			Verre								
			Pierre								
			Planche de bois								
			Zinc								
			Bloc de béton architectural								
			Clin de bois								
			Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade						
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
		Maximum	3	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs	
			Aluminium							
			Verre							
			Clin de bois							
			Zinc							
			Planche de bois							
			Bloc de béton architectural							
			Bois							
			Pierre							
			Brique							
			Matériaux prohibés :							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

66330Fb

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non desservi - article 318	3000 m ²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m ²		30 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment					
		AF-4 0 X x					0 log/ha		0 log/ha

TYPE
Général

TYPE
Type 8 Agriculture ou forestier

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			5000 m²							
C2	Vente au détail et services			4000 m²							
C3	Lieu de rassemblement			4000 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant			500 m²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement autorisé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Marché aux puces temporaire - article 133									
		Marché public temporaire - article 123									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	0 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade			Mur latéral			Tous Murs	
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	4	2	0				
			Maximum	12	4	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m			15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 4 logements	6 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 4 logements	6 m	5 m			15 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		M	3 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
		Pierre				Pierre				
		Planche de bois				Planche de bois				
		Aluminium				Aluminium				
		Clin de bois				Clin de bois				
		Verre				Verre				
		Bois				Bois				
		Brique				Brique				
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
		Zinc				Zinc				
		Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

66337Ha

Projet d'ensemble

R1	Parc
----	------

--	--

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

[illegible]

Pourcentage
d'aire verte
minimale

Fourcentage
d'aire verte
minimale

30 %	

Tous Murs

La distance maximale entre la marge avant et la facade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Général

Type 1 Général

PIIA

66338Ha

HABITATION

Type de bâtiment

H1 Logement

Minimum

1

Maximum

2

nombre maximal de bâtiments dans une rangée

6

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

DIMENSIONS PARTICULIÈRES

H1 Jumelé 1 à 2 logements

H1	En rangée 1 logement
----	----------------------

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

H1 Jumelé 1 à 2 logements

H1 En rangée 1 logement

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

66339Hb

HABITATION

Type de bâtiment

H1 Logement

Minimum

3

Maximum

3

nombre maximal de bâtiments dans une rangée

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

DIMENSIONS GÉNÉRALES

DIMENSIONS PARTICULIÈRES

H1 Jumelé 3 logements

H1	En rangée 3 logements
----	-----------------------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

DIMENSIONS PARTICULIÈRES

H1 Jumelé 1 logement

H1	En rangée 3 logements
----	-----------------------

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

H1 Jumelé 3 logements

H1	En rangée 3 logements
----	-----------------------

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

66340Pb

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité												
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement autorisé :				Marché public temporaire - article 123								
				Marché aux puces temporaire - article 133								
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							9 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 9 Public ou récréatif												

66341Rb

R4 Espace de conservation naturelle

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Ru 3 E f

Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			9 m				
Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
6 m	2 m	4 m		7.5 m			
Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			

Général

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

66342Ha

PIIA



En vigueur le 2010-01-05R.C.A.6V.Q. 466401Up

USAGES AUTORISÉS								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
P2	Équipement religieux							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Cimetière								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		PIC-2	0	E	e	2200 m²	2200 m²	2200 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								

66403Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
H1	Logement			Minimum	4	0	0						
				Maximum	12	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			15 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs			
				Pierre									
				Bloc de béton architectural									
				Brique									
				Planche de bois									
				Aluminium									
				Clin de bois									
				Verre									
				Bois									
				Zinc									
				Matériaux prohibés :									
				STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintenance autoriséé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													



En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

66404Ha

ENSEIGNE
TYPE Type 1 Général
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66406Ha

Type 1 Général



En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

66406Ha

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Aménagement du niveau des terrains - article 445
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Aggrandissement autorisé à un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la façade avant et une façade d'un bâtiment principal. article 500.01

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une baie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

One closure ajoutée a au moins 60 % ou une hale po

En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

66408Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Façade	20%	Mur latéral	Tous Murs
	Verre			
	Bloc de béton architectural			
	Planche de bois			
	Aluminium			
	Zinc			
	Bois			
	Brique			
	Clin de bois			
	Pierre			
	Matériaux prohibés :	Vinyle sur la façade		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général



En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

66408Ha

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66409Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION					Type de bâtiment								
					Isolé	Jumelé	En rangée						
					Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement				Minimum	4	0	0	Localisation	Projet d'ensemble			
					Maximum	12	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages				
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		6 m	13 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					6 m	5 m	10 m		15 m				
NORMES DE DENSITÉ					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
					Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentage minimal exigé								
					Façade			Mur latéral		Tous Murs			
					Matériaux prohibés :		Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL	
--------------------	--

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE
Type 1 Général

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

[illegible]

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 à 2 logements	250 m²		10 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL	
--------------------	--

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE
Type 1 Général

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66412Ha

HABITATION

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

DIMENSIONS PARTICULIÈRES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Clin de bois	
	Planche de bois	
	Pierre	
	Aluminium	
	Verre	
	Bloc de béton architectural	
	Bois	
	Zinc	
	Brique	
	Matériaux prohibés :	Vinyle sur la façade

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACOUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE

TYPE	DESCRIPTION	REMARKS
1	...	...
2	...	...
3	...	...
4	...	...
5	...	...
6	...	...
7	...	...
8	...	...
9	...	...
10	...	...
11	...	...
12	...	...
13	...	...
14	...	...
15	...	...
16	...	...
17	...	...
18	...	...
19	...	...
20	...	...
21	...	...
22	...	...
23	...	...
24	...	...
25	...	...
26	...	...
27	...	...
28	...	...
29	...	...
30	...	...
31	...	...
32	...	...
33	...	...
34	...	...
35	...	...
36	...	...
37	...	...
38	...	...
39	...	...
40	...	...
41	...	...
42	...	...
43	...	...
44	...	...
45	...	...
46	...	...
47	...	...
48	...	...
49	...	...
50	...	...
51	...	...
52	...	...
53	...	...
54	...	...
55	...	...
56	...	...
57	...	...
58	...	...
59	...	...
60	...	...
61	...	...
62	...	...
63	...	...
64	...	...
65	...	...
66	...	...
67	...	...
68	...	...
69	...	...
70	...	...
71	...	...
72	...	...
73	...	...
74	...	...
75	...	...
76	...	...
77	...	...
78	...	...
79	...	...
80	...	...
81	...	...
82	...	...
83	...	...
84	...	...
85	...	...
86	...	...
87	...	...
88	...	...
89	...	...
90	...	...
91	...	...
92	...	...
93	...	...
94	...	...
95	...	...
96	...	...
97	...	...
98	...	...
99	...	...
100	...	...

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 703

R1	Parc
----	------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

[illegible]

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3	E	f		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Aggrandissement autorisé à un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la façade avant et une façade d'un bâtiment principal. article 00010101

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

[illegible]

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Une clôture ajoutée à un moins 30% ou une nœud peut être implantée en cours avant à la minute du 101 - arrière 510

66416Ha

HABITATION

HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		

R1 Parc

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
	375 m²		15 m		

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

<table border="1"> <tr> <td>Façade</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>Pierre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bloc de béton architectural</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bois</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Verre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Planche de bois</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Brique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Clin de bois</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Matériaux prohibés :</td> <td>Vinyle sur la façade</td> </tr> </table>	Façade	20%	Pierre		Bloc de béton architectural		Bois		Verre		Zinc		Planche de bois		Brique		Aluminium		Clin de bois		Matériaux prohibés :	Vinyle sur la façade	<table border="1"> <tr> <td>Mur latéral</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tous Murs</td> <td></td> </tr> </table>	Mur latéral		Tous Murs	
Façade	20%																										
Pierre																											
Bloc de béton architectural																											
Bois																											
Verre																											
Zinc																											
Planche de bois																											
Brique																											
Aluminium																											
Clin de bois																											
Matériaux prohibés :	Vinyle sur la façade																										
Mur latéral																											
Tous Murs																											

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

TYPE
Type 1 Général

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	3	0	0			X		
			Maximum	6	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				5000 m²							
C1	Services administratifs			4000 m²							
C2	Vente au détail et services										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				4000 m²							
P3	Établissement d'éducation et de formation			4000 m²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			4000 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	13 m		3	
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		10 m		30 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	3	B	c	4400 m²	13200 m²	5500 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral		Tous Murs			
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Sud - article 437											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
				3300 m²								
C1 Services administratifs				3300 m²								
C2 Vente au détail et services				3300 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				CD/Su	0	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs	
			Aluminium							
			Brique							
			Zinc							
			Planche de bois							
			Bloc de béton architectural							
			Clin de bois							
			Verre							
			Bois							
			Pierre							
			Matériaux prohibés :							
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				C1	Services administratifs			1100 m²					
C2	Vente au détail et services			1100 m²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				C20	Restaurant			500 m²					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				P3	Établissement d'éducation et de formation			1100 m²					
P5	Établissement de santé sans hébergement			1100 m²									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				I2	Industrie artisanale			200 m²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221									
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258									
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%	Mur latéral			Tous Murs			
				Verre									
				Aluminium									
				Brique									
				Pierre									
				Zinc									
				Bloc de béton architectural									
				Bois									
				Clin de bois									
				Planche de bois									
				Matériaux prohibés :									
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture sécurisée à au moins 800% ou une baie peut être implantée en cours avant à la limite du lot - article 519

Protection des cultures en milieu urbain - article 702

66427Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement		Minimum	2	1	0	Localisation		Projet d'ensemble		
		Maximum	3	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m		10 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m		4 m		7.5 m		30 %	4 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m		2 m		7.5 m		20 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru 3 E f		2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs		
			Verre								
			Zinc								
			Aluminium								
			Pierre								
			Bois								
			Brique								
			Acier								
			Bloc de béton architectural								
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

[illegible]

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

GESTION DES DROITS ACQUIS

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

0	1	1	1	1	0	3	1	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702



En vigueur le 2023-06-02

R.V.Q. 3123

66436Ha

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Aménagement du niveau des terrains - article 445
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66437Hb

HABITATION

Type de bâtiment		
Isolé	Jumelé	En rangée
Nombre de logements autorisés par bâtiment		
2	2	0
16	3	0

H1 Logement

Minimum

2	0
---	---

Localisation

Projet d'ensemble

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m			15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 2 à 3 logements		6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 2 à 3 logements		6 m	5 m			15 m		15 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade 20%		Mur latéral			Tous Murs		
		Brique							
		Bloc de béton architectural							
		Verre							
		Bois							
		Pierre							
		Aluminium							
		Planche de bois							
		Zinc							
		Clin de bois							
		Matériaux prohibés :							

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66439Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	1	0						
		Maximum	12	6	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage spécifiquement autorisé :		Un centre de la petite enfance									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 6 logements	6 m			15 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 6 logements	6 m	5 m			15 m		15 %	2 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%	Mur latéral			Tous Murs		
			Aluminium								
			Clin de bois								
			Bois								
			Pierre								
			Zinc								
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Planche de bois								
			Verre								
			Matériaux prohibés :								
			STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs			3300 m²						
C2	Vente au détail et services			3300 m²						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
C20	Restaurant			500 m²						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
C31	Poste de carburant			500 m²						
C32	Vente ou location de petits véhicules			3300 m²						
C33	Vente ou location de véhicules légers			4000 m²						
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd			3300 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221						
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223						
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224						
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205						
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	4,5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C d			4400 m²	5500 m²	3300 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral			Tous Murs	
			Matériaux prohibés :		Vinyile					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

66447Fb

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

AGRICULTURE	
A1	Culture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur

FORÊT

NORMES DE LOTISSEMENT

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES DE DENSITÉ

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558



En vigueur le 2015-09-09R.C.A.6V.Q. 17066453Rb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R4	Espace de conservation naturelle							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								



En vigueur le 2016-02-11R.C.A.6V.Q. 17666454Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
AF-4	0	X	x		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

66456Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement			Minimum	4	1	0	Localisation	Projet d'ensemble				
				Maximum	12	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			12 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m			9 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m	4 m			7.5 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs			
				Zinc									
				Aluminium									
				Pierre									
				Verre									
				Bois									
				Brique									
				Planche de bois									
				Bloc de béton architectural									
				Clin de bois									
				Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade							
				STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE													
Général													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

66461Ha

HABITATION

Type de bâtiment			
Isolé	Jumelé	En rangée	
Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation
1	1	0	Projet d'ensemble
2	1	0	

R1 Parc

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		13 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement	275 m²		10 m			

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 11 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
	7.3 m			9 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		20 %	

Ru 3 E f	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha	

Façade	20%	Mur latéral	Tous Murs
Bloc de béton architectural			
Bois			
Verre			
Brique			
Planche de bois			
Zinc			
Pierre			
Aluminium			
Clin de bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

TYPE
Général

TYPE
Type 1 Général

Aménagement du niveau des terrains - article 445
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66462Hb

HABITATION

HABITATION				Type de bâtiment				
				Isolé	Jumelé	En rangée		
				Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement		Minimum	2	2	0		
			Maximum	16	3	0		

R1 Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m			15 m				
H1 Jumelé 2 à 3 logements		6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log
H1 Jumelé 2 à 3 logements		6 m	5 m			15 m		15 %	2 m²/log

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha	

	Pourcentage minimal exigé
1. Les personnes âgées de moins de 60 ans	70 %
2. Les personnes âgées de 60 à 69 ans	80 %
3. Les personnes âgées de 70 à 79 ans	90 %
4. Les personnes âgées de 80 ans et plus	100 %

Façade	20%	Mur latéral	Tous Murs
Aluminium			
Planche de bois			
Brique			
Verre			
Pierre			
Clin de bois			
Zinc			
Bloc de béton architectural			
Bois			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

TYPE

Général

Une aire de stationnement ou une allée d'accès située devant la façade principale d'un bâtiment principal est autorisée sur 100% de la longueur de cette façade principale - article 621.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.015

TYPE

Type 1 Général

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66463Ha

NORMES DE LOTISSEMENT

Aménagement du niveau des terrains - article 445
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66465Ha

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66466Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement		Minimum	1	1	0	Localisation		Projet d'ensemble	
			Maximum	1	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		275 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			10 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			10 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	2 m			7.5 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs	
			Zinc							
			Aluminium							
			Pierre							
			Brique							
			Verre							
			Acier							
			Bloc de béton architectural							
			Bois							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	6	0	0				
				Maximum	20	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	13 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade			Mur latéral			Tous Murs	
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement			Minimum	6	0	0		
				Maximum	144	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	15 m		5		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	6	0	0			X	
			Maximum	85	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			13 m		4		
			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	D	f	3300 m²	3300 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral		Tous Murs		
			Matériaux prohibés :		Vinyile					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

66472Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	6	0	0					
			Maximum	12	0	0					
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
			Minimum			0					
			Maximum			0					
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
			Minimum			0					
			Maximum			0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs			5000 m²							
C2	Vente au détail et services			4000 m²							
C3	Lieu de rassemblement			4000 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant			500 m²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation			4000 m²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			4000 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	13 m		4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral		Tous Murs			
			Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437											
La longueur d'un mur latéral ne peut excéder le double de la largeur d'une façade - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

